



Date de dépôt : 13 février 2024

Rapport

**de la commission législative chargée d'étudier le projet de loi du
Conseil d'Etat modifiant la loi sur la médiation administrative
(LMéd-GE) (B 1 40)**

Rapport de majorité de Diego Esteban (page 7)

Rapport de première minorité de Laura Mach (page 52)

Rapport de seconde minorité de Vincent Canonica (page 60)

Projet de loi (13396-A)

modifiant la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE) (B 1 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE – B 1 40),
est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le bureau se compose d'une médiatrice administrative titulaire ou d'un
médiateur administratif titulaire (ci-après : médiatrice ou médiateur), ainsi que
du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Art. 5, al. 1 et 3 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

¹ La médiatrice ou le médiateur est élu au système majoritaire pour une durée
de 5 ans par le Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat.

³ La médiatrice ou le médiateur entre en fonction le 1^{er} décembre de l'année du
renouvellement du Grand Conseil.

⁵ En cas d'empêchement durable de la médiatrice ou du médiateur, le bureau
du Grand Conseil peut désigner une personne pour occuper cette fonction par
intérim.

Art. 6, lettre d (nouvelle teneur)

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- d) dispose d'une connaissance approfondie de l'administration publique,
d'une formation certifiée en médiation généraliste reconnue par la
Fédération suisse médiation (FSM) et d'une expérience professionnelle
en matière de prévention et de règlement des conflits ;

Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

¹ Le mandat de médiatrice ou de médiateur est incompatible avec :

Art. 8, phrase introductive (nouvelle teneur)

Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le médiateur prête le serment suivant devant le Grand Conseil :

Art. 9, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur.

⁴ La médiatrice ou le médiateur relève du statut de la fonction publique.

⁵ La médiatrice ou le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel relève du statut de la fonction publique.

Art. 10A Tâches des collaboratrices ou collaborateurs (nouveau)

¹ La médiatrice ou le médiateur peut déléguer des tâches à un ou plusieurs membres de son personnel, à l'exception des recommandations selon les articles 10, alinéa 6, et 16A.

² Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.

Art. 11 (nouvelle teneur)

¹ La médiatrice ou le médiateur agit sur requête de la personne concernée ou de l'administration.

² Elle ou il ne peut agir de sa propre initiative.

³ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.

⁴ Il ne peut être procédé à un processus de médiation sans l'accord des parties.

Art. 11A Conditions d'entrée en matière (nouveau)

¹ La personne concernée doit avoir fait précéder sa requête des démarches usuelles auprès de l'administration afin de résoudre le conflit à l'amiable.

² La requête peut être formulée par écrit ou oralement. Elle expose l'identité de son auteure ou auteur et l'objet du conflit.

³ La requête n'est soumise à aucun délai. Toutefois, l'autorité concernée peut ordonner la suspension de la procédure en cas d'accord de toutes les parties, afin de permettre une médiation.

⁴ Le cas échéant, l'autorité concernée peut fixer un délai pour saisir la médiatrice ou le médiateur, sous peine de reprise de la procédure ordinaire.

Art. 11B Relation avec des procédures administratives (nouveau)

¹ Lorsqu'elle ou il en est requis, la médiatrice ou le médiateur peut intervenir en dehors de toute procédure administrative, lorsqu'une procédure administrative est pendante, ou après la clôture d'une procédure administrative.

² Son intervention n'a pas d'effet sur le cours des délais fixés par la loi ou l'autorité administrative, ni ne remplace les actes judiciaires nécessaires à la sauvegarde des droits des parties ou au respect d'obligations.

³ L'article 11A, alinéa 3, relatif à une suspension de la procédure par l'autorité concernée demeure réservé.

⁴ L'autorité concernée demeure libre de sa décision et de la conduite de la procédure.

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'elle ou il est saisi d'une requête, la médiatrice ou le médiateur décide si, et le cas échéant de quelle façon, elle ou il entend traiter une affaire.

² Si la médiatrice ou le médiateur estime que la requête n'entre pas dans le champ d'application de la présente loi ou que les conditions d'entrée en matière prévues à l'article 11A ne sont pas remplies, elle ou il en informe son auteur ou auteur, après lui avoir donné la possibilité de s'exprimer, et peut l'orienter vers un tiers.

³ Si la médiatrice ou le médiateur estime que la requête entre dans le champ d'application de la présente loi et que les conditions d'entrée en matière prévues à l'article 11A sont remplies, elle ou il en communique le contenu à l'autorité concernée et lui demande son accord pour tenter une médiation. Le refus de l'autorité concernée doit faire l'objet d'une motivation sommaire à l'attention de la médiatrice ou du médiateur.

Art. 14 Examen de l'affaire (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Si elle ou il peut donner suite à la requête, la médiatrice ou le médiateur invite la partie mise en cause à s'exprimer sur l'affaire.

² La médiatrice ou le médiateur entreprend les démarches nécessaires dans le but d'établir les faits et de comprendre les motifs du conflit.

³ La médiatrice ou le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.

⁴ Si une des parties interrompt la médiation, la médiatrice ou le médiateur procède conformément à l'article 16. Il en est de même si, en application de l'article 13, alinéa 3, l'autorité concernée refuse de procéder à une médiation.

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹ Sur la base de son examen, la médiatrice ou le médiateur peut :

- a) donner les renseignements utiles à la personne concernée et en informer l'administration ;
- b) prendre acte d'un accord trouvé par les parties, le cas échéant par écrit si ces dernières le demandent.

² Si elle ou il constate l'échec ou l'impossibilité d'aboutir à une médiation, la médiatrice ou le médiateur clôt le processus de médiation et en informe les parties.

Art. 16A Recommandation (nouveau)

¹ La médiatrice ou le médiateur peut émettre une recommandation à l'intention de l'autorité concernée.

² L'autorité concernée qui a reçu une recommandation de la médiatrice ou du médiateur détermine les mesures qu'il y a lieu de prendre suite à la recommandation.

³ Elle rend à la médiatrice ou au médiateur un rapport sur les suites données à la recommandation dans un délai de 3 mois.

Art. 21, al. 2 à 4 (nouveaux)***Modification du ... (à compléter)***

² Le mandat de la médiatrice ou du médiateur entré en fonction à partir du 1^{er} décembre 2024 prend fin le 30 novembre 2028.

³ La nouvelle fixation de la rémunération de la médiatrice ou du médiateur, après l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*), prend effet lors du mandat débutant le 1^{er} décembre 2024.

⁴ La rémunération de la médiatrice ou du médiateur, suite à la nouvelle fixation au sens de l'alinéa 3, peut être inférieure à celle du médiateur en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent alinéa.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107A, al. 3 et 5 (nouvelle teneur)

³ Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur), les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.

⁵ L'élection du médiateur est préparée de la manière suivante :

- a) l'inscription est ouverte au moins 120 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture ;
- b) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae ;
- c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable ;
- d) le bureau constitue un comité de sélection ad hoc composé de 2 personnes nommées sur proposition du bureau et de 2 personnes désignées par le Conseil d'Etat. Le comité auditionne les candidats et établit un rapport d'évaluation à l'intention de la commission législative ;
- e) la commission législative transmet au Conseil d'Etat le rapport d'évaluation pour préavis ;
- f) après réception du préavis, la commission législative établit un classement des candidatures en indiquant les critères pertinents retenus ;
- g) seule la candidature du premier au classement, accompagnée du préavis du Conseil d'Etat, est proposée par la commission législative à l'élection du Grand Conseil par l'intermédiaire du bureau ;
- h) le dossier de candidature est remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection en question.

Art. 115B Election du médiateur (nouveau)

¹ Est élue la personne candidate proposée par la commission législative qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.

² Si la personne candidate n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa 1, la commission législative présente une nouvelle candidature.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Diego Esteban

La commission législative du Grand Conseil a examiné ce projet de loi lors des séances des 12 et 19 janvier 2024, sous la présidence de M. Charles Poncet. La commission a été accompagnée dans ses travaux par M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques de la Chancellerie (DAJ – CHA), M^mc Athina Hanna, directrice adjointe (DAJ – CHA), ainsi que M^mc Tina Rodriguez, secrétaire scientifique (SGGC). Les procès-verbaux ont été rédigés par M. Vincent Dey, procès-verbaliste.

La commission a bénéficié des contributions de M. Edouard Sabot, médiateur administratif, et de M^mc Marie-Laure Canosa, médiatrice administrative suppléante.

Synthèse

Le PL 13396 s'inscrit dans un contexte complexe et comprenant de nombreux épisodes. Pour rappel, le Grand Conseil a adopté la loi sur la médiation administrative (LMéd) le 17 avril 2015 afin de mettre en œuvre l'article 115 de la constitution genevoise. Cette loi prévoit l'élection par le Grand Conseil de la médiatrice ou du médiateur administratif titulaire et d'une ou un suppléant. Il faut attendre 2018 et le changement de législature pour que le processus de désignation s'enclenche pour la première fois.

De l'avis de la plupart des membres de la commission législative qui y siégeaient déjà à ce moment-là, le processus a suscité de nombreuses insatisfactions. Le fait de confier à une commission parlementaire dans son ensemble l'audition des candidatures et l'examen des dossiers a semblé inadéquat. La désignation du médiateur administratif titulaire, M. Edouard Sabot, ainsi que de sa suppléante, M^mc Marie-Laure Canosa, a permis en 2019 la création formelle du bureau de médiation administrative (BMA).

Bilan de l'action du BMA et réactions

Dès 2019, le BMA a publié des rapports d'activité réguliers, comme l'exige l'art. 10 al. 7 LMéd. Ces rapports ont pour la plupart nourri les travaux de la commission législative (pour l'année 2019¹) ou de la commission de contrôle

¹ Se référer au RD 1331-A.

de gestion (pour les années 2020 et 2021²). Cette dernière s'est montrée critique quant au fonctionnement du BMA et a recommandé des modifications à la LMéd, ainsi qu'à la classe salariale du titulaire comme de la suppléante³.

En raison de ces critiques persistantes, basées en très large partie sur les auditions du titulaire et de la suppléante, le Conseil d'Etat a saisi la Cour des comptes pour mener une consultation sur le BMA. Afin de laisser le temps au Grand Conseil de statuer sur d'éventuelles mesures urgentes de mise en œuvre des conclusions de la Cour des comptes, la procédure de renouvellement du BMA a été reportée⁴. Publié le 22 juin 2023⁵, le rapport de la Cour des comptes aboutit aux constats suivants :

- *Une vision politique partagée sur le rôle et les missions du BMA est absente.*
- *La composition du BMA et le statut de ses membres sont au cœur des difficultés organisationnelles que connaît le dispositif depuis sa création.*
- *En l'état actuel, il n'est pas possible de garantir la continuité des activités en cas d'absence prolongée du médiateur.*
- *Les tâches réalisées par le médiateur cantonal questionnent sa classe salariale.*
- *Des compétences juridiques font défaut.*
- *L'activité du BMA consiste essentiellement en des prestations d'orientation, de facilitation, de conseil et d'information.*
- *Le BMA coordonne de manière satisfaisante ses activités et gère de manière rigoureuse le suivi de ses dossiers.*

Le rapport de la Cour des comptes invite en particulier le législateur à trancher entre deux modèles pour le BMA : soit il occupe un rôle de facilitateur, soit il est chargé de la résolution de conflits entre l'administration et les usagers et usagères. Cela implique notamment de réfléchir aux objectifs légaux, au profil et au cahier des charges des membres du BMA, de revoir le processus de désignation et de réexaminer le statut de la suppléance.

² Se référer aux RD 1393-A et 1459-A.

³ Se référer aux pages 13 et 14 du RD 1393-A.

⁴ Se référer au PL 13248.

⁵ Consultable ici : <https://cdc-ge.ch/publications/consultation-portant-sur-le-bureau-de-mediation-administrative-bma/>

Les travaux sur le PL 13097

Déposé le 6 avril 2022, soit après la fin des travaux de la commission de contrôle de gestion, ce projet du Conseil d'Etat proposait de supprimer la fonction de médiatrice ou de médiateur suppléant, pour lui préférer la délégation de certaines tâches aux collaboratrices et collaborateurs du bureau, sous la supervision du titulaire. La commission législative a refusé d'entrer en matière par 5 voix contre 4, le projet ayant ensuite été retiré par le Conseil d'Etat.

Les travaux sur le PL 13198

Déposé le 17 octobre 2022, soit un mois après le refus de la commission d'entrer en matière sur le PL 13097-A, le PL 13198 visait à régler *a minima* le problème du processus de désignation, à l'approche du renouvellement du BMA prévu pour mi-2023. Se basant sur le processus de désignation du préposé cantonal à la protection des données, il proposait de remplacer la suppléance par une fonction d'adjoint, tout en proposant la délégation de tâches au personnel du BMA.

Le cœur du PL 13198 était la soumission au Grand Conseil, par le Conseil d'Etat, d'une seule candidature par poste à pourvoir, ôtant à la commission législative la charge du tri des dossiers. L'attention de la commission législative a toutefois été attirée vers l'art. 115 al. 2 de la constitution, qui prévoit que le Grand Conseil ne peut que consulter le Conseil d'Etat, ce qui a été interprété comme un empêchement de l'application par analogie du système qui prévaut pour le préposé cantonal à la protection des données.

Les travaux sur le PL 13396

Le PL 13396, sur lequel porte ce rapport, constitue en quelque sorte l'aboutissement des travaux sur le PL 13198, retiré lors de la session des 25 et 26 janvier 2024. L'examen du PL 13198 a en effet permis au Conseil d'Etat de tracer les contours d'un compromis pouvant être atteint à la commission législative sur le sort du BMA.

Déposé le 13 décembre 2023, après consultation tant de la commission législative que des différents rapports publiés par celle-ci, la commission de contrôle de gestion ainsi que la Cour des comptes, le PL 13396 constitue une première étape dans l'application des constats et recommandations émises au sujet du BMA. Il est limité dans sa globalité aux enjeux qui sont les plus directement liés au processus de désignation, dans la mesure où celui-ci a déjà été longuement reporté.

Le modèle retenu procède à de multiples modifications de la LMéd et de la LRGC. Aux fins d'améliorer le processus de désignation, un comité de sélection *ad hoc* serait constitué par le Bureau du Grand Conseil, composé de deux personnes nommées par celui-ci, et de deux autres désignées par le Conseil d'Etat. La commission législative serait ensuite chargée de classer les candidatures reçues, sur la base du rapport du comité de sélection, en indiquant les critères pertinents retenus. Seule la candidature en tête du classement, accompagnée du préavis du Conseil d'Etat, serait proposée à l'élection du Grand Conseil. N'ayant pas apporté satisfaction aux yeux de nombreux acteurs, une majorité de la commission législative et le Conseil d'Etat en particulier, la suppléance serait supprimée, et la délégation de tâches au personnel serait admise.

Résumé des travaux

Comme indiqué précédemment, le PL 13396 étant le résultat de plusieurs travaux successifs sur des objets différents, mais aussi d'un rapport de la Cour des comptes, il n'a pas fait l'objet d'une présentation à part entière.

Vendredi 12 janvier 2024 : audition de M^{me} Marie-Laure Canosa, médiatrice administrative suppléante

M^{me} Canosa indique être médiatrice assermentée, avoir suivi une formation de médiation à l'Université de Genève en 2014, obtenu un DAS en médiation administrative et effectué des recherches dans le domaine, avant un complément d'étude d'*ombudsman* aux USA. Depuis son entrée en fonction comme suppléante, elle est intervenue pendant les vacances du titulaire jusqu'en avril 2022, date à partir de laquelle le titulaire n'a plus souhaité être remplacé pendant ses vacances.

Elle commente le PL 13198 en jugeant problématique que soit confiée au Conseil d'Etat la nomination. En effet, si les membres du BMA en fonction se représentent, cela donne un trop grand pouvoir au Conseil d'Etat sur une entité censée être indépendante.

Elle commente ensuite le PL 13396 en estimant qu'il ne répond pas aux conclusions et recommandations de la commission de contrôle de gestion. Elle précise que le rapport de la Cour des comptes propose de réexaminer le statut de la suppléance, en tenant compte de l'enjeu de la non-continuité des activités en cas d'absence prolongée du médiateur, comme celui de l'intégration effective de la suppléance aux activités du BMA. Elle relève que ce projet de loi est similaire au PL 13097 refusé par la commission.

Elle en conclut que les PL 13198 et 13396 ne répondent pas aux besoins du BMA, et précise qu'il faudrait de légères modifications pour que la LMéd devienne applicable et permette au BMA de fonctionner correctement.

Echanges avec les commissaires

Des commissaires (PLR) observent que la suppléance, dans la mesure où elle se contente de remplacer, n'a pas fait ses preuves, et que convertir cette fonction en celle d'adjoint entraînerait des coûts supplémentaires. Ces commissaires informent que la commission serait d'avis que la délégation au personnel serait plus souhaitable et demandent pourquoi ce système ne pourrait pas fonctionner.

M^{me} Canosa répond qu'il s'agit d'une question d'indépendance, toute modification de la classe salariale au budget du BMA passant par l'exécutif. Elle relève que, si la Cour des comptes estime que le médiateur devrait pouvoir émettre des recommandations, cela implique des compétences particulières. Il ne s'agit en revanche pas d'augmenter le budget. Elle informe qu'en 2020, le médiateur titulaire avait même proposé au Conseil d'Etat de diminuer son temps de travail pour permettre l'engagement de personnel.

Elle soulève qu'il y a des limites à la comparaison avec le préposé à la protection des données. L'avantage d'être médiatrice à temps partiel permet de diversifier les domaines d'expertise, renforçant les compétences du BMA. Elle trouve dommage d'enlever ce binôme, qui entraîne un échange constant. Elle informe avoir été nommée responsable du bureau de médiation du pouvoir judiciaire en décembre 2023, qui compte 6 médiatrices et médiateurs, au sein duquel elle travaille à 50%, contre 20% pour les autres, qui ont des profils pluridisciplinaires.

Des commissaires (PLR) demandent quelle est la plus-value d'une inscription sur la liste des médiateurs civils et des institutions de médiation, condition proposée par la commission de contrôle de gestion. M^{me} Canosa répond qu'il faudrait ainsi faire partie de la fédération suisse des médiateurs, ce qui implique de suivre un code de déontologie dont le non-respect entraîne des conséquences. Elle estime que, si seule une des deux personnes composant le BMA est inscrite, cela suffit. Les mêmes commissaires observent que cela réserverait les postes aux personnes exerçant à Genève. M^{me} Canosa explique que de nombreuses personnes inscrites ne sont pas domiciliées à Genève.

Des commissaires (Ve) estiment que la fonction d'ombudsman permet d'émettre des recommandations et comprend ainsi un travail de suivi, mais que ce rôle est porté à Genève par la Cour des comptes. Ces commissaires demandent s'il n'existe pas un double emploi. M^{me} Canosa estime que la

différence réside dans l'informalité de la manœuvre, et évoque le système de dénonciation que connaît la Cour des comptes ; à son sens, les situations concernant un service entier sont traitées par celle-ci, les situations purement individuelles le sont par le BMA. Elle rappelle que les plaintes des citoyens en général doivent être entendues, afin d'éviter que ne se produisent des drames, à l'instar de ce qui est survenu à Zoug. En revanche, lorsque la Cour des comptes reçoit des plaintes, celles-ci ne peuvent être prises en considération à part entière, raison pour laquelle rediriger les parties plaignantes vers le BMA peut être une solution. Elle en conclut qu'il y a une complémentarité plutôt qu'un double emploi.

Ces mêmes commissaires (Ve) informent que la fédération des ombudsmans suisses indique qu'il existe une capacité d'enquête à laquelle les administrations doivent répondre, et ils demandent si cette compétence appartient déjà au BMA et si cela influence la justification de la classe salariale. M^{me} Canosa évoque l'art. 15 LMéd qui prévoit l'accès à l'information, mais elle estime qu'une seule personne ne peut pas remplacer la Cour des comptes. Elle trouve que la médiation et l'investigation ne peuvent pas être associées dans une même fonction, car la médiation doit être impartiale. Elle cite le cas de la Ville de Lausanne, qui mandate une personne externe lorsqu'il faut mener une enquête. En revanche, toute personne peut s'adresser à la Cour des comptes, car le BMA a peu de moyens à sa disposition.

Ces mêmes commissaires (Ve) trouvent curieux que la commission de contrôle de gestion propose une participation collégiale de la suppléance aux travaux du BMA, en binôme et en communication régulière avec le titulaire, alors que la LMéd ne semble pas prévoir ce système. M^{me} Canosa estime que la suppression de l'art. 4 al. 2 permettrait un fonctionnement collégial, à l'instar du fonctionnement entre le préposé cantonal à la protection des données et son adjointe. Les projets de loi examinés par la commission législative posent la question de la continuité de l'activité du BMA, car une seule personne ne peut pas gérer un bureau de cette envergure.

Des commissaires (PLR) répondent que le titulaire et la suppléante du BMA ne postulent pas ensemble, ce qui peut créer des conflits, et ils demandent ce qu'il adviendrait dans ce cas. M^{me} Canosa pense qu'il s'agissait de la grille d'analyse de certains membres de la commission de contrôle de gestion, mais elle estime qu'il n'y a de toute façon pas de conflit s'il n'y a aucune collaboration. Il lui semble possible d'opter pour des candidatures en binôme.

Des commissaires (UDC) demandent en quoi la médiation administrative permet de répondre aux personnes quérulentes voire paranoïaques. M^{me} Canosa répond qu'il s'agit davantage d'écoute que de médiation dans ces

cas, car résoudre leur situation n'est pas toujours possible mais une écoute respectueuse peut régler une partie du problème ou en éviter d'autres.

Ces mêmes commissaires (UDC) demandent s'il s'agit réellement de médiation, et si la fonction de la médiation administrative est d'écouter des personnes quérulentes et de désamorcer d'éventuelles démarches judiciaires dans la mesure du possible. M^{me} Canosa répond que ce n'est pas une fonction principale, mais qu'elle existe, et cela permet souvent de déceler des problématiques et des points qui ne conviennent pas. Cela permet de mieux conseiller les personnes sur le bon service à contacter.

Ces mêmes commissaires (UDC) demandent quelle est la différence avec la médiation judiciaire. M^{me} Canosa renvoie à un article sur la médiation administrative rédigé par la médiatrice de la police, qui devrait se trouver dans un recueil concernant la médiation à Genève. Cet article, qui fait 14 pages, a fait l'objet d'une recherche académique et pratique.

Vendredi 12 janvier 2024 : audition de M. Edouard Sabot, médiateur administratif

M. Sabot remercie la commission, car il souhaitait pouvoir s'exprimer concernant le BMA. Il rappelle l'historique du BMA, ainsi que les questions posées à son sujet les deux dernières années, ce qui a nécessité l'intervention de la Cour des comptes. Celle-ci a conclu de manière rassurante que le BMA respectait dans les grandes lignes les tâches que doit effectuer un tel bureau, à savoir de la médiation conventionnelle, ainsi que de l'écoute, du conseil, de l'orientation et de l'information.

Il rappelle les discussions autour de l'appellation adéquate du BMA, mais il comprend qu'il devait s'agir d'un organe facilitateur, disposant de multiples outils, fonctionnant de la même manière que dans d'autres cantons et d'autres pays. La loi fonctionne, mais mériterait quelques remaniements.

M. Sabot s'exprime au sujet du PL 13396. Il s'agit en premier lieu de supprimer la suppléance, un élément qui n'a pas fonctionné dès le départ. Ensuite, concernant le mode d'élection, il observe que la proposition formulée dans le projet de loi est plus concrète et solide, et implique une plus grande diversité d'acteurs. Enfin, il observe que les buts et missions du BMA ne sont pas modifiés, et il estime que la loi actuelle correspond sur ce point à ce qui est attendu d'un tel bureau.

Echanges avec les commissaires

Des commissaires (PLR) reviennent sur la suppression de la suppléance, et demandent ce qu'il adviendrait en cas d'incapacité de travail du titulaire.

M. Sabot estime que le personnel aurait la capacité de reprendre l'intérim sur les cas urgents, car il les pratique avec davantage de régularité que la suppléante aujourd'hui, en particulier l'assistante de direction. Il évoque le bureau vaudois où le médiateur titulaire ayant démissionné un an avant la fin de son mandat, un collaborateur avec un titre d'adjoint a assuré l'intérim le temps de la réouverture des candidatures. La seule conséquence a été la réduction des effectifs pendant cette période.

Ces mêmes commissaires (PLR) répondent que, dans ce cas, il s'agit d'un employé – et non la personne désignée par le Grand Conseil – qui prend les décisions, et ils demandent si la solution serait de donner un titre d'adjoint à un des employés du BMA. M. Sabot estime qu'une personne ayant le titre de médiateur ferait l'affaire, il n'y a pas besoin d'un adjoint à proprement parler. Il témoigne de son passage au sein du groupe de confiance, où la responsable distribuait les tâches pendant son absence, y compris des tâches s'apparentant à de la gestion. Il concède toutefois que le mécanisme d'élection durant plusieurs mois, ce ne serait pas forcément aisé à vivre pour les membres du BMA. Les commissaires rappellent qu'une réélection n'a lieu qu'en cas de démission.

Ces mêmes commissaires (PLR) rappellent la proposition évoquée en son temps par M. Sabot de réduire son taux de travail afin de pouvoir engager d'autres personnes, et ils demandent quel impact cela pourrait avoir sur le taux de travail de la fonction en cas de vacance. M. Sabot rappelle avoir avancé cette solution, car le Conseil d'Etat n'envisageait aucune création de poste, et qu'il essayait de formuler des propositions n'impliquant aucune hausse de coûts. Il comprend que cela enlèverait de la marge de manœuvre à ses successeurs.

Des commissaires (Ve) demandent quelle est la définition d'un ombudsman. M. Sabot répond qu'un ombudsman est un médiateur administratif, le premier terme étant davantage utilisé en Suisse alémanique, le second en Suisse romande. Il ne s'agit pas d'un médiateur conventionnel, l'ombudsman peut conseiller, il présente une certaine neutralité et peut émettre des recommandations. Il s'agit pour lui d'une distinction purement linguistique.

Ces mêmes commissaires (Ve) observent que l'association des ombudsmans suisses explique que la différence entre la médiation standard (classe salariale 24 à Genève) et la fonction d'ombudsman (classe 31) est justifiée, car ce dernier est « l'interlocuteur des grands ». Sur le site internet de l'association sont évoqués les grandes responsabilités des ombudsmans et le fait que certains travaillent en binômes, dans lesquels la rémunération doit être identique à celle de la suppléance. Ces commissaires demandent si le personnel

peut réellement endosser le même rôle avec le même degré d'influence. M. Sabot comprend la réflexion, mais évoque un problème de moyens. Si cela était possible, il serait accompagné de deux adjoints en classe 31 avec une légitimité suffisante. Aujourd'hui, son assistante de direction en classe 14 traite des conflits purement administratifs pouvant se régler en un courriel, et échange avec des collaborateurs de certains services, sans pouvoir s'adresser au sommet de la hiérarchie. Il s'agit de situations « paperasse », des points non complexes rendant la vie des administrés particulièrement compliquée. Dans les faits, une personne dotée d'un titre de médiatrice aurait peut-être plus de légitimité, mais dans ces nombreux cas « paperasse », cela ne change rien dans les faits. M. Sabot témoigne n'avoir que rarement dû faire usage de sa fonction pour se faire entendre ou intervenir dans certaines situations. Le travail effectué depuis la création du BMA offre déjà un certain respect lors des contacts avec l'administration. Donc, si avoir la même classe salariale serait idéal, cela n'est pas possible à l'heure actuelle.

Ces mêmes commissaires (Ve) comprennent que les recommandations représentent une part mineure des activités du BMA, et estiment ainsi qu'il s'agit donc d'une activité de médiation conventionnelle. M. Sabot précise que les recommandations du BMA ne prennent pas la même forme que celles du préposé cantonal à la protection des données ou de la Cour des comptes. Il s'agirait d'un travail exigeant et chronophage, et qui semble irréalisable sans travail d'équipe et sans apport pluridisciplinaire. Mais ce n'est pas la seule manière d'émettre des recommandations, et M. Sabot assure que les contacts réguliers qu'il entretient avec l'administration permettent de suggérer des pistes d'amélioration, de vive voix comme par écrit.

Ces mêmes commissaires (Ve) rappellent que la commission de contrôle de gestion proposait la participation collégiale de la suppléance au travail du BMA, et ils demandent si cette proposition va dans le sens du travail d'équipe évoqué pour l'élaboration de recommandations. M. Sabot répond que cela entre en contradiction avec le rôle actuel de la suppléance, qui est de n'intervenir qu'en cas d'empêchement : une participation collégiale suppose de travailler ensemble, en même temps, afin d'avoir des échanges réguliers. Il évoque avoir parfois fait appel à M^{me} Canosa afin qu'elle prenne connaissance du fonctionnement du BMA, et afin de connaître son avis sur certaines situations et d'établir une collaboration. Cela n'a pas marché, en premier lieu car la loi précise que la suppléance ne peut intervenir qu'en cas d'empêchement. La proposition de la commission de contrôle de gestion s'applique donc à un adjoint mais pas à une suppléance. La collégialité pourrait en revanche s'appliquer à l'ensemble des membres du BMA.

Des commissaires (MCG) s'interrogent sur la marge de manœuvre, l'autonomie et l'indépendance du médiateur administratif. M. Sabot répond que le rôle du BMA est de traiter de façon simple les conflits entre citoyens et administrations, et que les uns comme les autres peuvent faire appel à lui. L'autonomie est prévue par la loi : le fait d'être élu fait qu'il n'y a pas de hiérarchie directe. La seule autorité à pouvoir effectuer un certain contrôle est le Grand Conseil, autorité électrice, mais ce contrôle ne porte pas sur le détail de chaque situation traitée, la confidentialité étant importante chez bon nombre d'entre elles. Il n'y a toutefois aucune autonomie sur le plan organisationnel ou financier, qui dépend de la loi et de la Chancellerie pour le budget. Concernant la marge de manœuvre, elle est énorme sur la manière de traiter les situations, mais pratiquement inexistante concernant un éventuel pouvoir décisionnel. Tout repose sur la négociation et la conviction. Mis à part les salaires, le budget de fonctionnement annuel du BMA s'élève à 9000 francs, ce qui est un montant peu coûteux. Il est versé dans des cotisations destinées à des associations partenaires, des trajets en train et quelques livres.

Discussion interne – 1^{er} débat

La présidence évoque que l'entrée en vigueur devrait idéalement intervenir fin avril 2024, le rapport devant être déposé le 13 février afin que la plénière du 29 février puisse voter le projet de loi.

Des commissaires (PLR) évoquent également la possibilité de demander l'ajout, ce qui exige l'unanimité de la commission.

La présidence propose un tour de table afin de connaître la position des groupes avant d'entamer les votes :

- Le groupe S souhaite traiter d'abord le PL 13396, son acceptation pouvant ainsi entraîner le retrait du PL 13198. Clarifier les enjeux liés à l'élection du BMA est nécessaire et urgent, les autres recommandations de la Cour des comptes peuvent être concrétisées par la suite. Le groupe soutiendra l'entrée en matière du PL 13396, qui règle à satisfaction les points les plus urgents.
- Le groupe Ve ne soutiendra pas l'entrée en matière, mais s'abstiendra, car le PL 13396 ne respecte pas les recommandations de la commission de contrôle de gestion. La suppression de la suppléance est motivée par des motifs budgétaires, alors que son existence a un sens, en particulier pour qu'un second avis existe au sein du BMA. En cas d'entrée en matière, un délai sera demandé pour formuler des amendements.
- Le groupe LJS se rallie à l'avis du groupe Ve, soulignant l'importance du binôme. La révision du mode d'élection est soutenue, mais la suppression

de la suppléance est contestée. Le groupe soutiendra l'entrée en matière, mais se réserve la possibilité de proposer des amendements.

- Le groupe LC se rallie à l'avis du groupe S et soutiendra l'entrée en matière. Les auditions étaient convaincantes, il est pertinent de n'élire qu'un seul médiateur administratif. Le groupe doute de la nécessité de voir le BMA doté d'une suppléance afin de fonctionner.
- Le groupe MCG entrera en matière. Ce projet de loi du Conseil d'Etat simplifie la situation, et les auditions ont clarifié la problématique. Le groupe n'est pas convaincu de la plus-value de la suppléance.
- Le groupe PLR soutiendra l'entrée en matière. La dernière élection était une véritable catastrophe, une élection politique faite par des représentants de partis. La personne désignée l'a presque été au hasard, il ne s'agissait pas d'un processus efficace. Afin d'éviter de revivre ce scénario, il est urgent d'adopter ce projet de loi. La suppression de la suppléance devra être examinée à travers les propositions d'amendements, mais le groupe la soutient. En revanche, il reste une certaine incertitude en cas d'incapacité, l'éventualité d'un intérim assuré par un fonctionnaire volontaire pendant plusieurs années n'étant pas satisfaisante. Baisser la classe salariale du médiateur administratif permettrait de libérer des moyens pour du personnel. Si la commission maintient la suppléance, il faudra alors se diriger vers la solution préconisée par la commission de contrôle de gestion, qui souhaitait un adjoint. Pour le groupe, une telle éventualité ne serait acceptable qu'en cas de stabilité de l'enveloppe budgétaire.
- Le groupe UDC soutiendra l'entrée en matière ainsi que le projet de loi dans son ensemble.

Votes

1^{er} débat

La présidence met aux voix l'entrée en matière du PL 13396 :

Oui :	8 (2 S, 1 LJS, 1 LC, 1 UDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	–
Abstentions :	1 (1 Ve)

L'entrée en matière du PL 13396 est acceptée.

Discussion interne – 2^e débat

Des commissaires (S) estiment qu'il faut offrir un délai d'une semaine aux commissaires souhaitant proposer des amendements, car toutes les dispositions traitant du mode d'élection mentionnent l'existence de la suppléance.

Des commissaires (LC) indiquent préférer discuter avec des propositions d'amendements formulées en leur possession.

Des commissaires (PLR) ne souhaitent également pas aborder le 2^e débat tout de suite. La rédaction d'amendements est un travail important qui demande du temps. Mais si une majorité de commissaires est certaine de ne pas vouloir les voter, il serait opportun de déterminer s'il existe réellement un intérêt à les traiter.

Des commissaires (UDC) abondent dans ce sens en relevant le peu d'enthousiasme à l'idée de maintenir la suppléance.

Des commissaires (Ve) évoquent la piste de la classe salariale, le rôle de la suppléance étant important en particulier si le médiateur occupe un rôle d'ombudsman.

Des commissaires (PLR) rappellent que la classe salariale est une décision du Conseil d'Etat, et que l'espoir est que celui-ci l'adapte lors de la prochaine élection.

Des commissaires (S) estiment que la suppléance n'a pas fait ses preuves, car des interventions intermittentes sans coordination avec le titulaire ne favorisent pas le travail d'équipe. Concernant la problématique de la continuité en cas d'incapacité de longue durée sans démission, la révocation pourrait être une solution afin de procéder à une nouvelle élection. S'agissant de la classe salariale, la classe 27 du préposé cantonal à la protection des données semble plus adéquate. Ces commissaires rappellent les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la LMéd, la commission ayant été accompagnée par la médiatrice vaudoise. Ceux-ci sont clairs quant à la distinction entre la médiation administrative et la médiation conventionnelle. Mais il ne s'agit pas non plus d'un ombudsman, car les recommandations semblent être émises de façon plutôt informelle, il s'agit d'une espèce d'entre-deux.

D'autres commissaires (S) ne s'estiment pas liés par les propositions de la commission de contrôle de gestion, bien qu'il soit souhaitable de parvenir au même résultat. Ses conclusions ne semblent pas particulièrement pertinentes pour les enjeux du mode d'élection.

Des commissaires (PLR) rappellent que le projet de loi 13396 vise à supprimer la suppléance, et le remplacement du titulaire se ferait à travers les collaborateurs du BMA. Les alternatives sont le maintien de la suppléance ou l'ajout d'un adjoint.

La présidence propose de procéder à des votes de principe en vue de la rédaction des amendements annoncés :

La présidence met aux voix le principe de la suppression de la suppléance :

Oui :	9 (2 S, 2 PLR, 1 Ve, 1 UDC, 1 MCG, 1 LJS, 1 LC)
Non :	–
Abstentions :	–

Le principe de la suppression de la suppléance est accepté.

La présidence met aux voix la possibilité d'introduire un poste d'adjoint au sein du bureau de médiation administrative, étant admis que la commission supprimerait le poste de médiateur administratif suppléant :

Oui :	3 (1 Ve, 1 LJS, 1 MCG)
Non :	1 (1 S)
Abstentions :	5 (1 S, 1 LC, 2 PLR, 1 UDC)

La possibilité d'introduire le poste d'adjoint au sein du bureau de médiation administrative, étant admis que la commission supprimerait le poste de médiateur administratif suppléant, est acceptée.

La présidence propose d'entamer le 2^e débat.

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 1</u> Modifications	pas d'opposition, adopté

Des commissaires (PLR) suggèrent que la commission pourrait acter la suppression de la suppléance en votant ce projet de loi, afin de permettre une nouvelle élection dans des délais raisonnables. Rien n'empêche de poursuivre les réflexions sur la création d'un poste d'adjoint par la suite, avec un nouveau projet de loi.

Des commissaires (S) abondent dans ce sens.

D'autres commissaires (S) estiment qu'il n'est pas certain qu'une majorité existe actuellement à ce sujet au sein de la commission. Leur questionnement est celui de la création d'un poste dans la loi, sans garanties quant à son financement.

La Chancellerie précise que l'art. 10A du projet de loi, concernant les compétences déléguées aux collaboratrices et collaborateurs, est le pendant de la suppression de la suppléance. L'ajout d'un rôle d'adjoint doit être analysé au regard de cette disposition. La question d'un éventuel désaccord avec le titulaire devrait également mériter une réflexion, car, indépendamment du fonctionnement collégial souhaité, il est nécessaire de clarifier qui a le dernier mot au sein du BMA en cas de divergences. Le maintien d'une enveloppe

budgétaire constante semble difficilement réalisable en cas de création d'un rôle d'adjoint.

Des commissaires (LC) constatent que, pour emprunter la voie de l'adjoint, les questions de la collégialité et du budget représentent deux contraintes. Voter la semaine prochaine des amendements ajoutant un adjoint ne semble pas possible. Ces commissaires pensent que l'adjoint pourrait vraisemblablement demander à être payé davantage qu'un collaborateur. L'art. 10A du projet de loi sur la délégation de tâches paraît pratique et suffisant. Ce n'est pas le rôle de la commission d'évaluer l'opportunité d'augmenter les moyens du BMA pour embaucher un collaborateur plus expérimenté, car il s'agit d'une question opérationnelle. Ces commissaires estiment l'introduction d'un adjoint prématurée.

Des commissaires (PLR) rappellent que les travaux sur la LMéd avaient privilégié la suppléance à l'adjoint pour des questions de coûts. Maintenant que l'expérience de la suppléance ne s'est pas avérée concluante, ce projet de loi propose de la supprimer, sur demande de la commission. Le 2^e débat pourrait avoir lieu lors de la prochaine séance, avec pour base le PL 13396, en l'adoptant tel quel. L'opportunité d'ajouter un adjoint pourra être évaluée par la suite. Par la force des choses, le BMA comptera parmi ses collaborateurs une personne apte à remplacer ou à succéder en cas d'incapacité. Ces commissaires proposent de laisser davantage d'autonomie au BMA.

Des commissaires (Ve) observent que le préposé cantonal à la protection des données dispose d'un adjoint, et pensent qu'il est judicieux de s'en inspirer. La Cour des comptes est d'ailleurs composée de plusieurs personnes travaillant ensemble sur une base de collégialité, ce qui ne l'empêche pas de fonctionner. Ces commissaires mentionnent enfin que, dans le canton de Vaud, les adjoints ne sont pas élus.

Vendredi 19 janvier 2024 : discussion et votes finaux

La présidence mentionne que des amendements ont été envoyés par M^{mes} Canosa, ainsi que par des commissaires (LJS, PLR et Ve).

Des commissaires (S) s'interrogent sur la possibilité de traiter l'enjeu du remplacement en cas d'incapacité avant de statuer sur celui de l'adjoint. La présidence rappelle que, lors du 2^e débat, les dispositions s'analysent dans l'ordre. Ces commissaires demandent la position de la Chancellerie.

La présidence propose que l'amendement PLR à l'art. 5 al. 5 soit examiné en premier lieu : « *en cas d'empêchement durable de la médiatrice ou du médiateur, le Bureau du Grand Conseil peut désigner une personne pour occuper cette fonction par intérim* ».

Les commissaires (PLR) à l'origine de l'amendement expliquent que celui-ci vise à régler la situation d'une incapacité durable du médiateur administratif. La LMéd prévoit une délégation de tâches au personnel pour des incapacités de courte durée. Pour des périodes pouvant s'étaler sur plusieurs années, la question est plus délicate, l'hypothèse d'un adjoint ayant été évoquée. Cette hypothèse est coûteuse, mais d'autres cantons empruntent une autre piste, par laquelle le Bureau du Grand Conseil peut nommer un remplaçant. Cette option évite le risque de conflits, et il est possible de s'inspirer directement de la formule vaudoise (dans un récent cas d'application, c'est un membre du BMA qui a été nommé par intérim).

La Chancellerie informe ne pas avoir d'objections à cette solution. Toutefois, si la commission décide d'emprunter la voie de l'adjoint, cette solution devra probablement être abandonnée. Le Conseil d'Etat n'a pas émis de recommandations s'agissant des questions de fond posées par les amendements, par cohérence vis-à-vis du PL 13396 dont il est l'auteur. La Chancellerie présentera néanmoins plusieurs points techniques concernant les amendements, et a préparé les rédactions correspondantes, afin d'éviter des problèmes de cohérence légistique.

Des commissaires (S) demandent si la Chancellerie pense que la voie de l'adjoint peut être empruntée sans augmentation significative du budget. La Chancellerie répond par la négative, sans qu'une simulation de budget ait été réalisée. Cependant, même en cas de baisse de classe salariale, l'enveloppe budgétaire actuelle devrait être fortement dépassée.

Des commissaires (UDC) observent que les finances du canton ne sont plus à un million près.

Des commissaires (LC) demandent combien de personnes composent le BMA. La Chancellerie évoque le titulaire, la suppléante et une assistante de direction. Ces commissaires annoncent par conséquent soutenir l'amendement PLR à l'art. 5 al. 5. Le fait que le BMA ait un adjoint paraît aberrant. L'amendement règle la question de l'incapacité durable, sans engendrer des frais disproportionnés.

Des commissaires (Ve) soutiennent en partie cet amendement, mais ne souhaitent pas qu'il serve à empêcher toute discussion sur l'adjoint. Il ne s'agit pas qu'une question de budget mais aussi de fonctionnement. Si un fonctionnement à deux personnes est souhaitable, la suppléance ne convient pas dans sa forme actuelle, mais ces commissaires rappellent les excellents retours du fonctionnement en binôme du bureau du préposé cantonal à la protection des données. Ce modèle devrait être adopté pour le BMA.

Des commissaires (LJS) rejoignent cet avis. Un binôme permettrait au BMA d'améliorer son fonctionnement et de diversifier les compétences présentes. La question budgétaire pourrait être réglée autrement.

Des commissaires (MCG) craignent que tout binôme présente le même risque de difficultés que celles constatées actuellement, sans que cela règle l'enjeu budgétaire.

Des commissaires (S) estiment qu'un poste d'adjoint ne pourrait créer à lui seul une logique de binôme, dans la mesure où le titulaire a un rôle prédominant. L'inquiétude de voir une majorité créer un poste sans garantir qu'il soit financé persiste également.

Des commissaires (PLR) précisent l'incompatibilité des amendements : soit un poste d'adjoint est instauré, soit un autre mécanisme de remplacement en cas d'incapacité est instauré. Ces commissaires rappellent leur opposition à l'adjoint en cas d'augmentation de l'enveloppe budgétaire, ce qui semble inévitable.

Des commissaires (Ve) trouvent triste et problématique qu'en présence de problèmes de fonctionnement avérés, le débat soit réduit à l'enjeu du budget. Ces commissaires rappellent l'audition de M. Sabot, qui mentionnait ne pas pouvoir émettre seul des recommandations formelles. La Cour des comptes a souligné que la composition actuelle du BMA est motivée par des raisons budgétaires, le fonctionnement passant au second plan. Ces commissaires estiment que, si le budget reste plus important que le fonctionnement, les problèmes ne seront pas résolus. De plus, il manque une réponse claire à la question budgétaire, le Conseil d'Etat pouvant lui aussi formuler des propositions.

Des commissaires (LC) estiment que la présence d'un adjoint est problématique dans un BMA aussi restreint, au-delà du seul enjeu budgétaire. L'engagement de personnel sans adjoint est envisageable, mais pose de la même manière la question des moyens alloués au BMA.

Des commissaires (S) rappellent l'historique défavorable au fonctionnement en binôme, mais estiment qu'il faut souhaiter que les personnes désignées pour une nouvelle période ne créeront pas de conflits et que le BMA fonctionnera. Il est nécessaire de viser le consensus pour éviter les risques de conflit sur la mise en œuvre de la LMéd, notamment sur la question des moyens alloués. Le BMA est un élément important pour le bon fonctionnement de l'Etat, et pour permettre aux citoyens de s'adresser à une entité compétente pour régler leurs problèmes. La crainte de ces commissaires à vouloir trancher maintenant la question de l'adjoint est de « rejouer le match » au moment de l'adoption du budget.

Des commissaires (Ve) demandent si le bureau du préposé cantonal à la protection des données comprend plus de deux personnes. Il semble bien fonctionner avec une composition en binôme : chaque membre traite ses dossiers personnellement, mène des échanges constructifs et émet des recommandations. Ces commissaires se demandent pourquoi une telle situation ne serait pas envisageable pour le BMA : l'argument selon lequel un adjoint n'est pas envisageable, car avec trois personnes le BMA dysfonctionnerait, ne fait pas sens.

2^e débat

La présidence met aux voix l'amendement PLR à l'art. 5 al. 5 du PL 13396 :

En cas d'empêchement durable de la médiatrice ou du médiateur, le bureau du Grand Conseil peut désigner une personne pour occuper cette fonction par intérim.

Oui :	5 (1 UDC, 1 LC, 1 MCG, 2 PLR)
Non :	1 (1 LJS)
Abstentions :	2 (1 S, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

La présidence précise que ce vote a des conséquences sur les amendements de l'art. 4 du projet de loi. La conjugaison de ce nouvel art. 5 al. 5 avec un rôle d'adjoint pourrait ne pas être opportune. L'amendement LJS à l'art. 1 let. d du projet de loi sera donc voté ensuite.

Des commissaires (PLR) précisent que l'objectif du BMA est d'entretenir de bonnes relations entre l'administration et les usagers, et non pas entre les usagers, ceci relevant du champ d'action d'un médiateur civil.

Des commissaires (UDC) ne pensent pas que la formulation de l'amendement LJS ôte la dimension des relations entre l'administration et les usagers.

La présidence met aux voix l'amendement LJS à l'art. 1 let. d du PL 13396 :

d) d'encourager l'administration et les usagers à entretenir de bonnes relations entre eux.

Oui :	1 (1 LJS)
Non :	5 (1 LC, 1 MCG, 2 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	2 (1 Ve, 1 S)

L'amendement est refusé.

La présidence aborde les amendements de l'art. 4 du projet de loi, et rappelle l'enjeu de leur relation avec l'art. 5 al. 5 déjà voté. Les amendements proposés étant identiques, ils seront soumis à un seul vote commun.

Des commissaires (Ve) invitent la commission à s'inspirer du modèle du bureau du préposé cantonal à la protection des données, et d'examiner les enjeux budgétaires par la suite.

Des commissaires (LJS) abondent dans ce sens.

La présidence met aux voix les amendements Ve et LJS à l'art. 4 du PL 13396 :

Le bureau se compose d'une médiatrice administrative ou d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiatrice ou médiateur), d'une médiatrice adjointe ou d'un médiateur adjoint (ci-après : adjointe ou adjoint), ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Oui :	2 (1 LJS, 1 Ve)
Non :	5 (1 LC, 1 MCG, 2 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	1 (1 S)

Les amendements de l'art. 4 du PL 13396 sont refusés.

La présidence demande si les commissaires Ve et LJS souhaitent retirer leurs amendements à l'art. 5 al. 1 et 3 du projet de loi.

La Chancellerie s'exprime sur la formulation « sur proposition du Conseil d'Etat » qui n'est pas conforme à l'art. 115 de la constitution, qui ne prévoit qu'une consultation du Conseil d'Etat. En revanche, la rééligibilité peut tout à fait être indiquée dans le projet de loi, mais le fait que cela n'est pas mentionné ne signifie pas que les mandats sont limités.

Les commissaires Ve et LJS retirent leurs amendements à l'art. 5 al. 1 et 3.

Les commissaires Ve et LJS retirent également leurs amendements aux art. 4 al. 2 et 4 al. 3 du projet de loi.

L'amendement à l'art. 5 al. 5 ayant déjà été adopté, la présidence aborde l'amendement à l'art. 6 du projet de loi. Il s'agit de la précision selon laquelle le médiateur administratif doit être inscrit au tableau des médiateurs et médiatrices assermentés du canton de Genève.

Des commissaires (LJS) informent que cette assermentation est un gage de qualité en termes de compétences et de formation.

Des commissaires (S) n'estiment pas opportun de supprimer, comme le propose l'amendement, la deuxième partie de la phrase : « *expérience*

professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits ». Ces commissaires ne soutiennent pas non plus l'inscription au tableau des médiateurs et médiatrices assermentés, qui concerne les domaines de la médiation civile et pénale. Il n'existe pas de raison de limiter l'accès au BMA. Celui-ci ne serait ainsi ouvert qu'à une corporation, qui crée une barrière pour les autres personnes qui disposeraient des compétences pertinentes.

Des commissaires (PLR) abondent dans ce sens, et trouvent inélégant vis-à-vis du médiateur administratif actuel – qui ne remplit pas cette exigence – de l'empêcher d'être réélu. Ces commissaires rappellent que cette proposition émane de M^{me} Canosa.

La Chancellerie explique que cette assermentation implique de pratiquer la médiation dans le canton de Genève. Cet amendement reviendrait à exiger du médiateur administratif qu'il pratique la médiation dans le canton de Genève. Mais il s'agirait également de demander à une personne assermentée par le Conseil d'Etat de prêter le même serment devant le Grand Conseil. Pour des questions de séparation des pouvoirs, l'adoption de cet amendement est déconseillée.

La présidence met aux voix l'amendement LJS à l'art. 6 let. d du PL 13396 :

d) dispose d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits, d'une formation certifiée en médiation généraliste et est inscrite au tableau des médiateurs(trices) assermenté(e)s du canton de Genève.

Oui :	1 (1 LJS)
Non :	7 (1 S, 1 Ve, 1 LC, 1 MCG, 2 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	–

L'amendement est refusé.

La présidence aborde l'amendement à l'art. 7 al. 1 du projet de loi, et demande au groupe LJS s'il est retiré.

Des commissaires (LJS) retirent cet amendement.

La présidence aborde l'amendement à l'art. 7 al. 2 du projet de loi, et demande au groupe LJS s'il fait l'objet d'un sous-amendement pour en supprimer l'expression « de l'adjointe ou de l'adjoint ».

Des commissaires (LJS) répondent par l'affirmative.

Des commissaires (LC) craignent le risque d'interprétation arbitraire, car il faudrait définir ce qui peut « nuire à l'accomplissement de sa fonction ». La disposition générale affirmant que le Grand Conseil peut adopter des

dérogations semble plus juste et moins dangereuse qu'un amendement qui précise certes certaines notions, mais ouvre la possibilité de proposer plusieurs interprétations.

Des commissaires (S) abondent dans ce sens, et indiquent peiner à comprendre l'utilité de cet amendement. Ces commissaires préfèrent le *statu quo*, dans lequel l'activité de médiateur administratif est vue comme prenant l'entier de son temps.

Des commissaires (PLR) jugent que cet amendement aurait été pertinent en présence d'un poste d'adjoint, qui aurait sûrement été conçu à temps partiel, tout comme celui du médiateur administratif. Puisque seul un médiateur administratif est conservé, il n'existe pas d'intérêt à se focaliser sur une activité parallèle.

La présidence met aux voix l'amendement LJS à l'art. 7 al. 2 du PL 13396 :

Une autre activité lucrative de la médiatrice ou du médiateur est admissible pour autant qu'elle ne soit pas susceptible de nuire à son indépendance et à l'accomplissement de sa fonction. Si cette situation survient en cours de mandat, son admissibilité est examinée par le Grand Conseil dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance. Si l'activité est jugée incompatible, le ou la titulaire de la fonction est réputé démissionnaire de plein droit avec effet immédiat, ce que le Grand Conseil constate par décision, pour autant que le ou la titulaire n'ait dans l'intervalle ni démissionné ni renoncé à l'activité en cause.

Oui :	—
Non :	6 (1 UDC, 1 S, 1 LC, 1 MCG, 2 PLR)
Abstentions :	2 (1 Ve, 1 LJS)

L'amendement est refusé.

La présidence aborde l'amendement retirant la modification du titre de l'art. 8 du projet de loi, et demande au groupe LJS s'il est retiré.

Des commissaires (LJS) répondent par l'affirmative.

Art. 8 (nouvelle teneur) pas d'opposition, adopté

La présidence aborde les amendements proposés à l'art. 9, al. 3, 4 et 5 du projet de loi, et demande au groupe LJS s'il retire son amendement aux al. 3 et 4.

Des commissaires (LJS) répondent par l'affirmative. Concernant l'amendement à l'al. 5, il leur semble important que le médiateur administratif puisse engager le personnel nécessaire au bon fonctionnement du BMA.

Des commissaires (PLR) observent que le Conseil d'Etat a oublié de procéder à la féminisation des al. 4 et 5 de l'art. 9 du projet de loi. L'amendement déposé à l'al. 5 va dans ce sens, *a contrario* de l'al. 4. Il faudrait le faire conformément à la LFPP.

La présidence propose d'ajouter « *la médiatrice ou le médiateur est soumis au statut de la fonction publique* » à l'al. 4 de l'art. 9 du projet de loi. Au sein de l'al. 5, il faut modifier la phrase pour y introduire « *la médiatrice ou le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau.* »

La Chancellerie remarque que le terme « *relève* » est plus opportun que l'expression « *est soumis* ».

La présidence met aux voix les amendements de l'art. 9 du PL 13396 :

⁴ ***La médiatrice ou le médiateur relève du statut de la fonction publique.***

⁵ ***La médiatrice ou le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel relève du statut de la fonction publique.***

Oui :	8 (1 Ve, 1 LJS, 1 LC, 1 S, 1 MCG, 1 UDC, 2 PLR)
Non :	–
Abstentions :	–

Les amendements sont acceptés.

La présidence aborde l'amendement LJS à l'art. 10A al. 1 du projet de loi.

Des commissaires (PLR) réitèrent leur remarque sur la féminisation, et proposent la formulation « *le médiateur ou la médiatrice assume toutes les tâches* » pour l'al. 1.

La présidence propose que la féminisation soit systématiquement effectuée.

La Chancellerie informe que les art. 20A et 20B de la LFPP confèrent à la Chancellerie la compétence de procéder à des rectifications nécessaires à la réalisation des objectifs de cette loi. La Chancellerie propose d'effectuer les modifications pertinentes au moment de la promulgation de la loi et de sa consolidation au recueil systématique. La commission en sera informée.

La présidence met aux voix l'amendement LJS à l'art. 10A al. 1 du PL 13396 :
La médiatrice ou le médiateur peut déléguer les tâches visées aux articles 10, alinéas 1 à 5, 13 et 16, alinéas 1, 2 et 4, à un ou plusieurs membres de son personnel.

Oui :	1 (1 LJS)
Non :	6 (1 S, 1 LC, 1 UDC, 1 MCG, 2 PLR)
Abstentions :	1 (1 Ve)

L'amendement est refusé.

La présidence aborde l'amendement proposant la suppression de l'art. 11 al. 4 du projet de loi.

Des commissaires (Ve) expliquent que cette suppression est pertinente, car la médiation doit par définition s'effectuer entre deux parties volontaires.

Des commissaires (S) estiment que la médiation administrative est de nature différente que la médiation civile ou pénale. Bien entendu, si une partie ne souhaite pas une médiation, celle-ci n'aura pas lieu. Mais fixer une telle précondition risque de fermer des portes.

La Chancellerie répond que la précision sert ici à marquer la différence avec la fonction d'ombudsman, qui peut se saisir spontanément, contrairement à la médiation, pour laquelle l'accord des deux parties est nécessaire. Le médiateur administratif agit sur requête d'une ou de plusieurs parties. La loi actuelle prévoit une saisine sans condition : ceci se base sur la loi fribourgeoise.

Des commissaires (S) demandent pourquoi l'al. 5, qui indique que les requêtes n'ont pas d'effets suspensifs sur les délais légaux, est supprimé. La Chancellerie répond que cet élément figure à l'art. 11B al. 2 du projet de loi.

Des commissaires (LC) considèrent qu'il est important et rassurant que l'art. 11B al. 4 précise que la médiation ne peut s'effectuer sans l'accord des parties.

Des commissaires (Ve) annoncent le retrait de leur amendement à l'al. 4.

Art. 11 al. 1, 2, 3 et 4 (nouvelle teneur) pas d'opposition, adopté

La présidence met aux voix l'amendement LJS à l'art. 11 al. 5 du PL 13396 :

La requête n'est soumise à aucun délai. Toutefois, l'autorité concernée peut ordonner la suspension de la procédure en cas d'accord de toutes les parties, afin de permettre une médiation.

Oui :	1 (1 LJS)
Non :	5 (1 S, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Abstentions :	2 (1 LC, 1 Ve)

L'amendement est refusé.

La présidence met aux voix l'amendement LJS à l'art. 11 al. 6 du PL 13396 :

Le cas échéant, l'autorité concernée peut fixer un délai pour saisir la médiatrice ou le médiateur, sous peine de reprise de la procédure ordinaire.

Oui :	1 (1 LJS)
Non :	6 (1 S, 1 LC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Abstentions :	1 (1 Ve)

L'amendement de l'art. 11 al. 6 du PL 13396 est refusé.

Art. 11A (nouveau) pas d'opposition, adopté

Art. 11B (nouveau) pas d'opposition, adopté

Des commissaires (S) demandent si la Chancellerie peut expliquer ce qu'il est advenu de l'art. 13 al. 5 de la loi actuelle, et ils demandent des précisions concernant les points modifiés aux art. 11A et 11B du projet de loi.

La Chancellerie répond, au sujet de l'art. 11A, s'être inspirée de la loi fribourgeoise, en prévoyant que la personne souhaitant ouvrir une médiation doit avoir tenté de résoudre son problème au préalable, afin d'éviter que le médiateur administratif soit sollicité en permanence sans que l'administration ait été contactée pour trouver une solution. L'exigence de forme écrite ou orale de la requête n'a pas changé, tout comme la divulgation de l'auteur de la requête, ce qui empêche l'anonymat. La suspension d'une procédure administrative afin de procéder à une médiation est prévue, si les parties sont d'accord. Ceci va de pair avec la possibilité de fixer un délai afin de saisir le médiateur, pour éviter une trop grande longueur de la procédure.

Au sujet de l'art. 11B, cette disposition prévoit que le médiateur administratif peut agir en dehors d'une procédure administrative, pendant ou après celle-ci. Les délais ne sont pas suspendus à moins que, dans un cas

spécifique, l'autorité ait prévu la suspension de la procédure en attente du résultat de la médiation.

Concernant l'al. 5 de l'art. 13 de la loi actuelle, il est transposé dans l'art. 11B du projet de loi. L'interdiction faite au médiateur d'intervenir dans le cadre d'une procédure pendante supprimait une possibilité de résoudre cette dernière, en gardant à l'esprit qu'il n'est toutefois pas possible de suspendre un délai. Le curseur a ainsi davantage été déplacé sur un processus de médiation.

Des commissaires (PLR) comprennent le raisonnement sur l'art. 13 al. 5, mais doutent de la possibilité de voir une médiation intervenir lorsqu'une procédure a déjà été tranchée en droit. Ces commissaires craignent que cela donne l'impression que les décisions peuvent quand même être discutées *a posteriori*.

Des commissaires (UDC) relèvent que cela est possible en matière civile.

La Chancellerie informe avoir envisagé une modification de la LPA afin d'y inscrire expressément la possibilité de suspendre la procédure, ce que la LPA permet déjà par requête simultanée des parties. L'objectif est bel et bien de permettre une telle suspension, l'art. 13 al. 5 LMéd actuel s'y opposant.

Des commissaires (PLR) relèvent que le fait que cette suspension soit facultative permet une médiation en parallèle à la procédure.

Des commissaires (S) comprennent donc qu'à teneur de l'art. 11A al. 3 du projet de loi, l'autorité, notamment l'autorité judiciaire, pourrait suspendre la procédure afin de permettre une médiation. La Chancellerie le confirme, en informant que la base légale pertinente est l'art. 78 LPA.

Des commissaires (PLR) relèvent que l'al. 1 indique clairement la possibilité d'intervenir en cas de procédure pendante.

Des commissaires (S) constatent qu'il n'est pas contesté que la notion « d'autorité » à l'art. 11A al. 3 du projet de loi inclut également l'autorité judiciaire.

Art. 13 al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur) pas d'opposition, adopté

La présidence aborde l'amendement LJS à l'art. 14 al. 2, qui ajoute « à *entreprendre les démarches nécessaires dans le but de comprendre les motifs de conflits* » au lieu de « *dans le but d'établir les faits et de comprendre les motifs du conflit* ». L'amendement Ve est presque identique.

Des commissaires (LJS) indiquent que ce qui est important est la suppression de l'expression « *d'établir les faits* », ceci afin de préserver une

démarche impartiale et indulgente, et de favoriser un cadre permettant de trouver des compromis et une conciliation. Leur crainte est que l'établissement des faits amène à déterminer une partie fautive.

Des commissaires (LC) considèrent qu'une médiation consiste à établir les faits sans jugement, sans que cela compromette la neutralité du BMA. « Etablir les faits » n'équivaut pas à un jugement de valeur sur le tort de l'une ou de l'autre partie. Il s'agit au contraire d'un préalable à la médiation et au règlement de tout conflit.

Des commissaires (PLR) observent qu'en l'absence de modification de l'art. 14 al. 3 du projet de loi, qui dispose que le médiateur doit examiner si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable, il paraît à tout le moins opportun d'établir les faits.

Des commissaires (UDC) comprennent la préoccupation d'éviter une interprétation inquisitoriale, et proposent de préciser « *dans le but de comprendre les faits et les motifs du conflit* ».

Des commissaires (Ve) déclarent qu'établir les faits leur semble aller contre le principe de médiation.

Des commissaires (UDC) marquent leur désaccord avec cet argument, il leur semble au contraire impossible d'entreprendre une médiation sans avoir établi les faits.

Des commissaires (Ve) craignent que la formulation « établir les faits » soit comprise comme prévoyant que le médiateur se prononce sur les faits. Dans leur vision, chaque partie se prononce afin de donner sa version des faits.

Des commissaires (MCG) expliquent que la médiation revient à établir les faits afin de pouvoir constater la situation, ce qui ne leur semble pas contradictoire.

Des commissaires (LJS) suggèrent que le terme « *clarifier* » pourrait se révéler plus opportun que celui d'« *établir* ».

Des commissaires (Ve) annoncent retirer leur amendement.

Des commissaires (LC) remarquent que l'art. 15 du projet de loi évoque l'établissement des faits, sans qu'aucun amendement n'ait été déposé à son sujet. Leur avis est que le terme « *clarifier* » dénote davantage un jugement de valeur que celui d'« *établir* ».

La présidence met aux voix l'amendement LJS à l'art. 14 al. 2 du PL 13396 :
La médiatrice ou le médiateur entreprend les démarches nécessaires dans le but de clarifier les faits et de comprendre les motifs du conflit.

Oui :	3 (1 UDC, 1 Ve, 1 LJS)
Non :	4 (1 LC, 1 MCG, 2 PLR)
Abstentions :	1 (1 S)

L'amendement de l'art. 14 al. 2 du PL 13396 est refusé.

Art. 16 al. 1 et 2 (nouvelle teneur) pas d'opposition, adopté

Des commissaires (PLR) remarquent que l'art. 16A développe l'actuel art. 10 al. 6 LMéd, qui prévoit que le médiateur administratif « *émet des avis et des recommandations à l'attention de l'administration* », et ils demandent pourquoi la Chancellerie a maintenu l'art. 10 al. 6. Au sein de l'art. 10A, la possibilité de déléguer les recommandations de l'art. 16A est exclue, alors que celles de l'art. 10 al. 6 peuvent l'être. La Chancellerie explique que la systématique est la même que celle entre l'art. 2 LRGC, qui dispose que le Grand Conseil vote les lois, et les art. 120 et suivants de la LRGC, qui expliquent comment elles sont votées.

Des commissaires (UDC) comprennent ainsi que l'art. 16A est une disposition d'application de l'art. 10 al. 6. La Chancellerie le confirme.

Des commissaires (PLR) demandent s'il faudrait mentionner l'art. 10 al. 6 en plus de l'art. 16A dans la liste des exceptions figurant à l'art. 10A, et annoncent présenter un amendement à cet égard lors du 3^e débat.

Art. 16A (nouveau) pas d'opposition, adopté

La présidence aborde les amendements LJS et Ve à l'art. 21 al. 2, dans les dispositions transitoires, qui modifient la date d'entrée en fonction du médiateur administratif.

Les groupes LJS et Ve retirent leurs amendements.

Art. 21 al. 2 à 4 (nouveau) pas d'opposition, adopté
Art. 2 Modifications à une autre loi pas d'opposition, adopté

La présidence aborde les amendements LJS portant sur les al. 3 et 5 de l'art. 107A LRGC.

Des commissaires (LJS) annoncent retirer ces amendements.

Art. 107A al. 3 et 5 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 115B (nouveau)	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 3</u> Entrée en vigueur	pas d'opposition, adopté

La présidence informe que le 2^e débat est terminé.

Discussion interne – 3^e débat

Des commissaires (PLR) annoncent un amendement à l'art. 10A al. 1 du projet de loi, en le modifiant de la manière suivante : « *La médiatrice ou le médiateur peut déléguer des tâches à un ou plusieurs membres de son personnel, à l'exception des recommandations au sens des articles 10 al. 6 et 16A* ». Comme indiqué précédemment, il s'agit d'ajouter l'art. 10 al. 6, sans la mention duquel cette exclusion de la délégation serait incomplète.

Après un échange entre commissaires (PLR et UDC) sur des enjeux de sémantique, l'expression « *au sens des* » est remplacée par « *selon les* ».

3^e débat

La présidence met aux voix l'amendement PLR à l'art. 10A al. 1 du PL 13396 : ***La médiatrice ou le médiateur peut déléguer des tâches à un ou plusieurs membres de son personnel, à l'exception des recommandations selon les articles 10, alinéa 6, et 16A.***

Oui :	6 (1 LC, 1 MCG, 2 PLR, 1 UDC, 1 LJS)
Non :	–
Abstentions :	2 (1 Ve, 1 S)

L'amendement est accepté.

Des commissaires (Ve) proposent un amendement à l'art. 10A al. 2 du projet de loi, qui contient le passage suivant : « *sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur* ». Il est proposé de supprimer l'expression « *le contrôle et* », dans l'idée de responsabiliser les collaborateurs.

Des commissaires (PLR) expliquent que si une responsabilité est confiée à une personne, il est nécessaire de lui offrir une compétence de contrôle, car il serait compliqué d'assumer une responsabilité sans moyens d'intervention.

Des commissaires (Ve) constatent une divergence de points de vue.

La présidence met aux voix l'amendement Ve à l'art. 10A al. 2 du PL 13396 :
Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.

Oui :	1 (1 Ve)
Non :	6 (1 LJS, 1 LC, 1 MCG, 2 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	1 (1 S)

L'amendement est refusé.

Discussion interne – interventions finales

Le groupe PLR annonce soutenir ce projet de loi tel qu'amendé, et se déclare satisfait de la révision du mode de désignation du médiateur. Il est espéré que cette révision apporte davantage de sérénité, ce que permettra également la suppression de la suppléance.

Le groupe MCG explique que le projet de loi correspond à ses attentes, notamment la suppression de la suppléance. Il soutiendra le projet de loi.

Le groupe LC déclare soutenir ce projet de loi, estimant que ce nouveau mode de désignation répond aux exigences d'indépendance du médiateur. Le projet de loi répond aussi aux difficultés rencontrées lors de la législature actuelle, et devrait aboutir à un meilleur fonctionnement.

Le groupe LJS affirme ne pas soutenir la totalité du projet de loi, les propositions d'amendements qu'il a formulées ayant été refusées, alors que d'autres ont été acceptées. Il informe refuser ce projet de loi.

Le groupe Ve votera contre ce projet de loi, car celui-ci ne règle pas le problème de fond, et annonce un rapport de minorité.

Le groupe S approuvera ce projet de loi, qui modifie le mode d'élection bien que d'autres modifications soient survenues. Il regrette qu'un consensus n'ait pas pu être atteint. Il estime toutefois qu'il faut tirer un bilan globalement positif du BMA, qui a bien fonctionné et fait preuve d'un réel apport institutionnel à l'égard des citoyennes et citoyens. Le Conseil d'Etat était réticent à le mettre en place, mais il reconnaît néanmoins le bilan positif du BMA. Il est donc nécessaire de saluer le travail effectué.

Le groupe UDC approuvera la solution retenue par la commission. Il était nécessaire d'élucider la problématique de l'adjoint. Il remercie le soutien et la qualité du travail de la Chancellerie et des commissaires, la discussion ayant été particulièrement intéressante.

La présidence met aux voix l'ensemble du PL 13396 ainsi amendé :

Oui : 6 (1 S, 1 LC, 1 MCG, 2 PLR, 1 UDC)

Non : 2 (1 LJS, 1 Ve)

Abstentions : –

Le PL 13396, tel qu'amendé, est accepté.

Des commissaires (PLR) proposent que la commission se détermine sur le vote d'urgence concernant ce projet de loi.

La présidence met aux voix l'urgence concernant le PL 13396 :

Oui : 8 (1 S, 1 MCG, 1 LC, 2 PLR, 1 UDC, 1 Ve, 1 LJS)

Non : –

Abstentions : –

Le vote d'urgence du PL 13396 est accepté à l'unanimité.

Conclusion

Ce projet de loi réalise des choix clairs en faveur d'une plus grande stabilité du BMA, d'une façon qui assure un large soutien politique au sein du Grand Conseil. Si d'autres variantes défendues au cours des travaux ont pu être amplement débattues, elles peuvent être à nouveau présentées au Grand Conseil par la suite, à travers de nouveaux projets de loi. La majorité n'a en effet pas l'arrogance d'estimer que, par l'adoption du PL 13396, la problématique du BMA est intégralement réglée et close, bien au contraire. La solution préconisée présentait surtout l'avantage de pouvoir s'assurer une large majorité, meilleure façon de ne pas retarder davantage la nouvelle désignation déjà reportée.

Le mode de désignation retenu devrait à tout le moins offrir de meilleures assurances d'une sélection basée sur les compétences des candidatures, et présenter moins de risques de conflits internes au BMA. Si le mode de désignation du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a souvent été proposé comme modèle, il a l'avantage de ne pas être interdit par la constitution genevoise, principal obstacle concernant le BMA.

Pour le détail du raisonnement de la majorité sur les nombreux questionnements soulevés lors des travaux, il est conseillé de se référer au résumé des travaux figurant dans le présent rapport. Pour toutes ces raisons, le Grand Conseil est invité à soutenir le projet de loi 13396.

LMéd actuelle	PL 13396	Amendement général M. Canonica	Amendements Mme Mach
<p>Art. 1 Buts</p> <p>Il est institué un bureau de médiation administrative (ci-après : bureau) ayant pour buts :</p> <p>a) de traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés;</p> <p>b) de contribuer à prévenir ou à régler de façon simple les conflits entre les usagers et l'administration;</p> <p>c) de contribuer à améliorer le fonctionnement de l'administration;</p> <p>d) d'encourager l'administration à entretenir de bonnes relations avec les usagers.</p> <p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ Sont considérées comme une administration aux fins de la présente loi les entités suivantes :</p> <p>a) l'administration cantonale;</p> <p>b) les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes;</p> <p>c) les administrations communales;</p> <p>d) les personnes physiques ou morales et les organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.</p> <p>² La présente loi ne s'applique pas au Grand</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE – B 1 40), est modifiée comme suit :</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE – B 1 40), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1 lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>d) d'encourager l'administration et les usagers à entretenir de bonnes relations entre eux.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE – B 1 40), est modifiée comme suit :</p>

LMéd actuelle	PL 13396	Amendement général M. Canonica	Amendements Mme Mach
<p>Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, ni aux autorités communales.</p>			
<p>³ Elle ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'administration et ses collaborateurs et collaboratrices.</p>			
<p>Art. 3 Coordination</p>			
<p>¹ La réalisation des buts de la présente loi s'effectue de manière coordonnée.</p>			
<p>² Lorsque le bureau est sollicité sur une demande qui peut être prise en considération par une instance spécifique, il oriente l'utilisateur vers cette dernière.</p>			
<p>Chapitre II Organisation</p>			
<p>Art. 4 Composition</p>	<p>Art. 4 (nouvelle teneur) Le bureau se compose d'une médiatrice administrative titulaire ou d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiatrice ou médiateur), ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.</p>	<p>Art. 4 (nouvelle teneur) Le bureau se compose d'une médiatrice administrative ou d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiatrice ou médiateur), d'une médiatrice adjointe ou d'un médiateur adjoint (ci-après : adjointe ou adjoint), ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.</p>	<p>Art. 4 (nouvelle teneur) Le bureau se compose d'une médiatrice administrative ou d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiatrice ou médiateur), d'une médiatrice adjointe ou d'un médiateur adjoint (ci-après : adjointe ou adjoint), ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.</p>
<p>² En outre, il lui est affecté un médiateur administratif suppléant (ci-après : suppléant), lequel n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur.</p>			
<p>Art. 5 Election</p>	<p>Art. 5, al. 1 et 3 (nouvelle teneur) La médiatrice ou le médiateur est élu au système majoritaire pour une durée de 5 ans par le Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 5, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur) Le Grand Conseil élit pour 5 ans, sur proposition du Conseil d'Etat, une médiatrice ou un médiateur ainsi qu'une adjointe ou un adjoint. Ils ou elles sont immédiatement rééligibles.</p>	<p>Art. 5, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur) Le Grand Conseil élit pour 5 ans, sur proposition du Conseil d'Etat, une médiatrice ou un médiateur ainsi qu'une adjointe ou un adjoint. Ils ou elles sont immédiatement rééligibles.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

vendredi 19 janvier 2024

LMéd actuelle	PL 13396	Amendement général M. Canonica	Amendements Mme Mach
<p>Conseil d'Etat.</p> <p>² L'article 107A et les dispositions relatives aux élections de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, sont applicables.</p> <p>³ Le médiateur et son suppléant entrent en fonction le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil.</p> <p>⁴ En cas de vacance, une élection complémentaire est organisée dans les plus brefs délais pour la fin de la période de 5 ans.</p> <p>Art. 6 Eligibilité</p> <p>Est éligible toute personne qui, cumulativement :</p> <p>a) a l'exercice des droits civils;</p> <p>b) est de nationalité suisse;</p> <p>c) est domiciliée dans le canton de Genève;</p> <p>d) dispose d'une connaissance approfondie de l'administration publique, d'une formation certifiée en médiation généraliste et d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits;</p> <p>e) ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.</p>	<p>³ La médiatrice ou le médiateur entre en fonction le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil.</p> <p>Art. 6, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>Est éligible toute personne qui, cumulativement :</p> <p>d) dispose d'une connaissance approfondie de l'administration publique, d'une formation certifiée en médiation généraliste reconnue par la Fédération suisse médiation (FSM) et d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits;</p>	<p>² Les articles 107A et 115B de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, sont applicables.</p> <p>³ Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 6, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>Est éligible toute personne qui, cumulativement :</p> <p>d) dispose d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits, d'une formation certifiée en médiation généraliste et est inscrite au tableau des médiateurs (trices) assermenté(e)s du Canton de Genève.</p>	<p>² Les articles 107A et 115B de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, sont applicables.</p> <p>³ Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>

LMéd actuelle	PL 13396	Amendement général M. Canonica	Amendements Mme Mach
<p>Art. 7 Incompatibilités</p> <p>1 Le mandat de médiateur est incompatible avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout mandat public électif; b) toute autre activité lucrative; c) toute fonction dirigeante dans un parti politique. <p>2 Le Grand Conseil peut autoriser des dérogations à cette règle.</p> <p>3 Le présent article ne s'applique pas au suppléant.</p> <p>Art. 8 Serment</p> <p>Avant d'entrer en fonction, le médiateur et son</p>	<p>Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), et al. 3 (abrogé)</p> <p>1 Le mandat de médiatrice ou de médiateur est incompatible avec :</p>	<p>Art. 7 al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, l'al. 2 devenant l'al. 3), al 3 (abrogé)</p> <p>1 Le mandat de la médiatrice ou du médiateur ainsi que celui de l'adjointe ou de l'adjoint sont incompatibles avec :</p> <p>2 Une autre activité lucrative de la médiatrice ou du médiateur et de l'adjointe ou de l'adjoint est admissible pour autant qu'elle ne soit pas susceptible de nuire à son indépendance et à l'accomplissement de sa fonction. Si cette situation survient en cours de mandat, son admissibilité est examinée par le Grand Conseil dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance. Si l'activité est jugée incompatible, le ou la titulaire de la fonction est réputé démissionnaire de plein droit avec effet immédiat, ce que le Grand Conseil constate par décision, pour autant que le ou la titulaire n'ait dans l'intervalle ni démissionné ni renoncé à l'activité en cause.</p>	
	<p>Art. 8, phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le</p>	<p>Art. 8, phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le</p>	

LMéd actuelle	PL 13396	Amendement général M. Canonica	Amendements Mme Mach
<p>suppléant prête le serment suivant devant le Grand Conseil : « Je jure ou je promets solennellement : d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité ; de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission ; de n'exercer aucune pression sur les parties en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée ; de veiller à ce que les parties en litige concluent une entente libre et réfléchie ; de ne plus intervenir d'aucune manière une fois ma mission achevée ; de préserver le caractère secret de la médiation. »</p>	<p>médiateur prête le serment suivant devant le Grand Conseil :</p>	<p>médiateur, ainsi que l'adjointe ou l'adjoint prête le serment devant le Grand Conseil :</p>	
<p>Art. 9 Statut</p> <p>1 L'indépendance du bureau est garantie.</p>	<p>Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 9, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)</p>	
<p>2 Le bureau est rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat qui lui attribue un budget de fonctionnement.</p>			
<p>3 Le Conseil d'Etat fixe la rémunération du médiateur et de son suppléant.</p>	<p>3 Le Conseil d'Etat fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur.</p>	<p>3 Le Grand Conseil fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur, ainsi que de l'adjointe ou de l'adjoint.</p>	
<p>4 Le médiateur est soumis au statut de la fonction publique.</p>		<p>4 La médiatrice ou le médiateur, ainsi que l'adjointe ou l'adjoint, est/sont soumis au statut de la fonction publique.</p>	
<p>5 Le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel est soumis au statut de la fonction publique.</p> <p>Art. 10 Tâches du médiateur</p>		<p>5 La médiatrice ou le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel est soumis au statut de la fonction publique.</p>	

<p>L.Méd actuelle</p>	<p>PL 13396</p>	<p>Amendement général M. Canonica</p>	<p>Amendements Mme Mach</p>
<p>1 Le médiateur assume toutes les tâches qui découlent des buts fixés à l'article 1 de la présente loi.</p> <p>2 Il reçoit, sur rendez-vous, toute personne qui en fait la demande et traite son dossier avec célérité ou l'oriente vers un tiers si la demande sort de son périmètre d'action.</p> <p>3 Il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration.</p> <p>4 Il s'attache prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers.</p> <p>5 Il intervient dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration.</p> <p>6 Il émet des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ni de donner des instructions.</p> <p>7 Le médiateur établit un rapport annuel de ses activités, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 10A Tâches des collaboratrices ou collaborateurs (nouveau) 1 La médiatrice ou le médiateur peut déléguer des tâches à un ou plusieurs membres de son personnel, à l'exception des recommandations au sens de l'article 16A.</p> <p>2 Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation,</p>	<p>Art. 10A Tâche des collaboratrices ou collaborateurs (nouveau) 1 La médiatrice ou le médiateur peut déléguer les tâches visées aux articles 10, alinéas 1 à 5, 13 et 16, alinéas 1, 2 et 4, à un ou plusieurs membres de son personnel.</p> <p>2 Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation,</p>	

L Méd actuelle	PL 13396	Amendement général M. Canonica	Amendements Mme Mach
<p>Chapitre III Procédure</p> <p>Art. 11 Saisine</p> <p>1 Le médiateur agit sur requête.</p> <p>2 Toute personne physique ou morale peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.</p> <p>3 L'administration peut saisir le médiateur lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré.</p> <p>4 Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.</p> <p>5 Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les délais légaux.</p>	<p>sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.</p> <p>Art. 11 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La médiatrice ou le médiateur agit sur requête de la personne concernée ou de l'administration.</p> <p>² Elle ou il ne peut agir de sa propre initiative.</p> <p>³ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.</p> <p>⁴ Il ne peut être procédé à un processus de médiation sans l'accord des parties.</p> <p>Art. 11A Conditions d'entrée en matière (nouveau)</p> <p>¹ La personne concernée doit avoir fait précéder sa requête des démarches usuelles auprès de l'administration afin de résoudre le conflit à l'amiable.</p>	<p>sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.</p> <p>Art. 11, al 5 (nouvelle teneur), al 6 (nouveau)</p> <p>¹ La médiatrice ou le médiateur agit sur requête de la personne concernée ou de l'administration.</p> <p>² Elle ou il ne peut agir de sa propre initiative.</p> <p>³ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.</p> <p>⁴ Il ne peut être procédé à un processus de médiation sans l'accord des parties.</p> <p>⁵ La requête n'est soumise à aucun délai. Toutefois, l'autorité concernée peut ordonner la suspension de la procédure en cas d'accord de toutes les parties, afin de permettre une médiation.</p> <p>⁶ Le cas échéant, l'autorité concernée peut fixer un délai pour saisir la médiatrice ou le médiateur, sous peine de reprise de la procédure ordinaire.</p>	<p>Art. 11 (nouvelle teneur) – à vérifier</p> <p>¹ La médiatrice ou le médiateur agit sur requête de la personne concernée ou de l'administration.</p> <p>² Elle ou il ne peut agir de sa propre initiative.</p> <p>³ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.</p> <p>⁴ Il ne peut être procédé à un processus de médiation sans l'accord des parties.</p>

LMéd actuelle	PL 13396	Amendement général M. Canonica	Amendements Mme Mach
<p>Art. 12 Récusation</p> <p>L'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique par analogie.</p>	<p>² La requête peut être formulée par écrit ou oralement. Elle expose l'identité de son auteur ou auteur et l'objet du conflit.</p> <p>³ La requête n'est soumise à aucun délai. Toutefois, l'autorité concernée peut ordonner la suspension de la procédure en cas d'accord de toutes les parties, afin de permettre une médiation.</p> <p>⁴ Le cas échéant, l'autorité concernée peut fixer un délai pour saisir la médiatrice ou le médiateur, sous peine de reprise de la procédure ordinaire.</p> <p>Art. 11B Relation avec des procédures administratives (nouveau)</p> <p>¹ Lorsqu'elle ou il en est requis, la médiatrice ou le médiateur peut intervenir en dehors de toute procédure administrative, lorsqu'une procédure administrative est pendante, ou après la clôture d'une procédure administrative.</p> <p>² Son intervention n'a pas d'effet sur le cours des délais fixés par la loi ou l'autorité administrative, ni ne remplace les actes judiciaires nécessaires à la sauvegarde des droits des parties ou au respect d'obligations.</p> <p>³ L'article 11A, alinéa 3, relatif à une suspension de la procédure par l'autorité concernée demeure réservé.</p> <p>⁴ L'autorité concernée demeure libre de sa décision et de la conduite de la procédure.</p>		

LMéd actuelle	PL 13396	Amendement général M. Canonica	Amendements Mme Mach
<p>Art. 13 Examen</p> <p>¹ Le médiateur examine si, et le cas échéant de quelle façon, il entend traiter une affaire.</p> <p>² Si la demande n'entre pas dans la compétence du bureau, le médiateur peut orienter le requérant vers un tiers.</p> <p>³ Si le médiateur entre en matière, il en informe les parties et leur donne l'occasion de s'exprimer. Dans le cas contraire, il en expose les motifs aux parties.</p> <p>⁴ L'examen peut donner lieu, notamment, à un complément d'information, à un rappel de la législation, à une recommandation, à la dissipation d'un malentendu ou à une médiation entre les parties lorsqu'elle s'avère nécessaire.</p> <p>⁵ Le médiateur n'a pas compétence pour examiner une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou qui a été préalablement tranchée en droit, à moins que cette dernière ne soit suspendue en vue d'un règlement à l'amiable devant lui.</p>	<p>Art. 13 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Lorsqu'elle ou il est saisi d'une requête, la médiatrice ou le médiateur décide si, et le cas échéant de quelle façon, elle ou il entend traiter une affaire.</p> <p>² Si la médiatrice ou le médiateur estime que la requête n'entre pas dans le champ d'application de la présente loi ou que les conditions d'entrée en matière prévues à l'article 11A ne sont pas remplies, elle ou il en informe son auteur ou auteur, après lui avoir donné la possibilité de s'exprimer, et peut l'orienter vers un tiers.</p> <p>³ Si la médiatrice ou le médiateur estime que la requête entre dans le champ d'application de la présente loi et que les conditions d'entrée en matière prévues à l'article 11A sont remplies, elle ou il en communique le contenu à l'autorité concernée et lui demande son accord pour tenter une médiation. Le refus de l'autorité concernée doit faire l'objet d'une motivation sommaire à l'attention de la médiatrice ou du médiateur.</p>		

LMéd actuelle	PL 13396	Amendement général M. Canonica	Amendements Mme Mach
<p>Art. 14 Critères d'appréciation</p> <p>Le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.</p> <p>Art. 15 Accès à l'information</p> <p>¹ Pour comprendre l'objet du différend et établir les faits, le médiateur peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) requérir des renseignements écrits ou oraux; b) requérir la consultation ou la production de tous documents utiles; c) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire; d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour des requêtes dont l'évaluation nécessite des connaissances spécifiques. 	<p>Art. 14 Examen de l'affaire (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Si elle ou il peut donner suite à la requête, la médiatrice ou le médiateur invite la partie mise en cause à s'exprimer sur l'affaire.</p> <p>² La médiatrice ou le médiateur entreprend les démarches nécessaires dans le but d'établir les faits et de comprendre les motifs du conflit.</p> <p>³ La médiatrice ou le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.</p> <p>⁴ Si une des parties interromp la médiation, la médiatrice ou le médiateur procède conformément à l'article 16. Il en est de même si, en application de l'article 13, alinéa 3, l'autorité concernée refuse de procéder à une médiation.</p>	<p>Art. 14 Examen de l'affaire (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Si elle ou il peut donner suite à la requête, la médiatrice ou le médiateur invite la partie mise en cause à s'exprimer sur l'affaire.</p> <p>² La médiatrice ou le médiateur entreprend les démarches nécessaires dans le but de comprendre les motifs du conflit.</p>	<p>Art. 14 Examen de l'affaire (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Si elle ou il peut donner suite à la requête, la médiatrice ou le médiateur invite la partie mise en cause à s'exprimer sur l'affaire.</p> <p>² La médiatrice ou le médiateur entreprend les démarches nécessaires afin de comprendre les motifs du conflit.</p>

L.Méd actuelle	PL 13396	Amendement général M. Canonica	Amendements Mme Mach
<p>³ Tout collaborateur ou collaboratrice des entités soumises à la présente loi, quel que soit son niveau hiérarchique, doit prêter appui au médiateur, en particulier en lui fournissant tous les renseignements ou documents, ainsi qu'en donnant un droit d'accès aux données ou en lui facilitant un tel accès, sous réserve des dispositions découlant de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard du médiateur.</p> <p>Art. 16 Résultat</p> <p>¹ Le médiateur informe les parties concernées du résultat de l'examen.</p>	<p>Art. 16 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sur la base de son examen, la médiatrice ou le médiateur peut :</p> <p>a) donner les renseignements utiles à la personne concernée et en informer l'administration;</p> <p>b) prendre acte d'un accord trouvé par les parties, le cas échéant par écrit si ces dernières le demandent.</p> <p>² Si elle ou il constate l'échec ou l'impossibilité d'aboutir à une médiation, la médiatrice ou le médiateur clôt le processus de médiation et en informe les parties.</p>		
<p>² Si nécessaire, il tente une médiation entre les parties concernées.</p> <p>³ En cas d'issue positive de la médiation et pour autant que les parties le demandent, le résultat de l'accord est formalisé dans un document écrit par le médiateur et signé par les parties. L'affaire est ensuite classée.</p> <p>⁴ Si aucun accord n'est possible, le médiateur en avise le requérant et peut l'informer, cas</p>			

LMéd actuelle	PL 13396	Amendement général M. Canonica	Amendements Mme Mach
<p>échiant, des voies de droit à sa disposition.</p> <p>⁵ S'il l'estime nécessaire, le médiateur adresse une recommandation à l'autorité concernée et peut proposer une modification des procédures en vigueur.</p> <p>⁶ L'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur lui rend dans un délai de 3 mois un rapport sur les suites qui lui sont données.</p>	<p>Art. 16A Recommandation (nouveau)</p> <p>¹ La médiatrice ou le médiateur peut émettre une recommandation à l'intention de l'autorité concernée.</p> <p>² L'autorité concernée qui a reçu une recommandation de la médiatrice ou du médiateur détermine les mesures qu'il y a lieu de prendre suite à la recommandation.</p> <p>³ Elle rend à la médiatrice ou au médiateur un rapport sur les suites données à la recommandation dans un délai de 3 mois.</p>		
<p>Art. 17 Gratuité</p> <p>Le bureau fournit ses prestations gratuitement.</p>			
<p>Art. 18 Secret de fonction, secret professionnel et droit de refuser de témoigner</p> <p>¹ Le médiateur est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées dans l'exercice de sa fonction ou dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci.</p> <p>² Les collaboratrices et collaborateurs du médiateur sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 9A de la loi générale relative</p>			

LMéd actuelle	PL 13396	Amendement général M. Canonica	Amendements Mme Mach
<p>au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.</p> <p>³ Le médiateur, ses collaboratrices et ses collaborateurs ne témoignent dans aucune procédure administrative, civile ou pénale à propos des constatations qu'ils ont faites dans l'accomplissement de leurs tâches.</p> <p>Art. 19 Voies de recours</p> <p>Les actes émanant du bureau ne sont pas sujets à recours.</p> <p>Chapitre IV Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 20 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p> <p>Art. 21 Dispositions transitoires</p> <p>Modification du 27 janvier 2023</p> <p>Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 sont prolongés jusqu'au 30 novembre 2024.</p>	<p>Art. 21, al. 2 à 4 (nouveaux) <i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>² Le mandat de la médiatrice ou du médiateur entré en fonction à partir du 1^{er} décembre 2024 prend fin le 30 novembre 2028.</p> <p>³ La nouvelle fixation de la rémunération de la médiatrice ou du médiateur, après l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), prend effet lors du mandat débutant le 1^{er} décembre 2024.</p>	<p>Art. 21, al. 2 à 4 (nouveaux) <i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>² Le mandat de la médiatrice ou du médiateur entré en fonction à partir du 1^{er} décembre/février ? 2024 prend fin le 30 novembre 2028.</p> <p>³ La nouvelle fixation de la rémunération de la médiatrice ou du médiateur, après l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), prend effet lors du mandat débutant le 1^{er} décembre 2024.</p>	

LMéd actuelle	PL 13396	Amendement général M. Canonica	Amendements Mme Mach
<p>LRGC actuelle</p> <p>Art. 107A Cas particuliers</p> <p>¹ Pour l'élection du bureau, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.</p> <p>² Pour l'élection générale des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes, les articles 106, 107 et 109 ne sont pas applicables.</p> <p>³ Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur) et de son suppléant, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.</p> <p>⁴ Lorsque la loi prévoit que chaque groupe a droit à un nombre déterminé d'élus, chaque candidat ne peut être présenté que par un groupe. Les candidats sont néanmoins soumis aux suffrages de l'assemblée.</p> <p>⁵ L'élection du médiateur et de son suppléant</p>	<p>PL 13396</p> <p>⁴ La rémunération de la médiatrice ou du médiateur, suite à la nouvelle fixation au sens de l'alinéa 3, peut être inférieure à celle du médiateur en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent alinéa.</p> <p>Art.2 Modifications à une autre loi La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 107A, al. 3 et 5 (nouvelle teneur)</p>	<p>⁴ La rémunération de la médiatrice ou du médiateur, suite à la nouvelle fixation au sens de l'alinéa 3, peut être inférieure à celle du médiateur en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent alinéa.</p> <p>Art.2 Modifications à une autre loi La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 107A, al. 3 et 5 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur), et de son adjoint (ci-après : adjoint) les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.</p> <p>⁵ L'élection du médiateur et de son adjoint est préparée de la manière suivante :</p>	

LMéd actuelle	PL 13396	Amendement général M. Canonica	Amendements Mme Mach
<p>est préparée de la manière suivante :</p> <p>a) l'inscription est ouverte au moins 90 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture;</p> <p>b) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;</p> <p>c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;</p> <p>d) le bureau communique au Conseil d'Etat, pour consultation, les candidatures recevables accompagnées de leur curriculum vitae et fixe un délai pour une réponse écrite. Dans le même temps, la commission législative auditionne les candidats et peut émettre un préavis qui est transmis au bureau;</p> <p>e) les dossiers de candidatures, accompagnés de la réponse du Conseil d'Etat et de l'éventuel préavis de la commission législative, sont remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection.</p>	<p>a) l'inscription est ouverte au moins 120 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture;</p> <p>b) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;</p> <p>c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;</p> <p>d) le bureau constitue un comité de sélection ad hoc composé de 2 personnes nommées sur proposition du bureau et de 2 personnes désignées par le Conseil d'Etat. Le comité auditionne les candidats et établit un rapport d'évaluation à l'intention de la commission législative;</p> <p>e) la commission législative transmet au Conseil d'Etat le rapport d'évaluation pour préavis;</p> <p>f) après réception du préavis, la commission législative établit un classement des candidatures en indiquant les critères pertinents retenus;</p>	<p>a) l'inscription est ouverte au moins 120 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture;</p> <p>b) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;</p> <p>c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;</p> <p>d) le bureau constitue un comité de sélection ad hoc composé de 2 personnes nommées sur proposition du bureau et de 2 personnes désignées par le Conseil d'Etat. Le comité auditionne les candidats et établit un rapport d'évaluation à l'intention de la commission législative;</p> <p>e) la commission législative transmet au Conseil d'Etat le rapport d'évaluation pour préavis;</p> <p>f) après réception du préavis, la commission législative établit un classement des candidatures en indiquant les critères pertinents retenus;</p>	

LMéd actuelle	PL 13396	Amendement général M. Canonica	Amendements Mme Mach
	<p>g) seule la candidature du premier au classement, accompagnée du préavis du Conseil d'Etat, est proposée par la commission législative à l'élection du Grand Conseil par l'intermédiaire du bureau;</p> <p>h) le dossier de candidature est remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection en question.</p> <p>Art.115B Election du médiateur (nouveau)</p> <p>¹ Est élue la personne candidate proposée par la commission législative qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.</p> <p>² Si la personne candidate n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa 1, la commission législative présente une nouvelle candidature.</p> <p>Art.3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>g) seule la candidature du premier au classement, accompagnée du préavis du Conseil d'Etat, est proposée par la commission législative à l'élection du Grand Conseil par l'intermédiaire du bureau;</p> <p>h) le dossier de candidature est remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection en question.</p> <p>Art. 115B Election du médiateur et de l'adjoint (nouveau)</p> <p>¹ Est élue la personne candidate proposée par la commission législative qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.</p> <p>² Si la personne candidate n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa 1, la commission législative présente une nouvelle candidature.</p> <p>Art.3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

Date de dépôt : 9 février 2024

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de Laura Mach

L'article 115 de la constitution a mené à la loi sur la médiation, la LMéd-GE, adoptée en avril 2015. Dans la genèse de cette loi – on l'apprend en lisant les différents rapports sur ce sujet – la première proposition faite par le Conseil d'Etat prévoyait que le bureau de médiation soit constitué d'un médiateur, d'un adjoint et d'un juriste, pour un budget total de 760 000 francs. Le budget ayant cependant été jugé trop élevé, le Conseil d'Etat a déposé un second projet de loi pour que la fonction de médiateur soit assumée par les préposés à la protection des données qui, je le rappelle, fonctionnent en binôme avec un préposé titulaire et un adjoint, pour un coût de 270 000 francs. Cette proposition a elle aussi été refusée par la commission de l'époque, qui a alors pris la décision que le bureau de médiation ne comportera pas d'adjoint, mais un suppléant, payé à l'heure, qui n'interviendra qu'en cas d'empêchement du médiateur titulaire. Dans ma compréhension des choses, l'empêchement est ici entendu comme une situation dans laquelle le médiateur ne pourrait pas se montrer totalement impartial et qui devrait donc être traitée par quelqu'un d'autre ayant les mêmes compétences que lui.

On a donc voté en 2015 une loi qui considère que travailler seul ou travailler avec un adjoint revient finalement au même, tout en faisant des économies.

Eh bien, le temps nous a montré combien on s'est trompé.

Le rapport du bureau de médiation a en effet été refusé, car le travail effectué ne correspondait pas à ce qui était demandé dans la loi, notamment l'article 10, alinéa 6, qui précise qu'en plus du travail de médiation habituel, on attend du médiateur ou de la médiatrice des recommandations adressées à notre administration. C'est d'ailleurs cette particularité qui semble justifier sa classe salariale, proche de celle du préposé à la protection des données, qui cependant travaille avec un adjoint.

Afin de comprendre la raison de cette impossibilité à fournir le travail demandé, le bureau a fait l'objet de multiples passages en commission : la

commission législative puis la commission de contrôle de gestion, puis un rapport de la Cour des comptes, pour enfin revenir à la commission législative.

A travers ce périple riche en production de multiples rapports, on apprend que le médiateur n'a en effet émis aucune recommandation, mais a surtout écouté, informé et aiguillé nos concitoyens dans leurs demandes, sans grande interaction avec l'administration. Le médiateur explique, à la commission de contrôle de gestion, que le problème est dû au fait que le poste de suppléant n'est pas une ressource fixe alors qu'au vu des besoins cette fonction devrait être celle d'un poste de médiatrice adjointe à mi-temps. Il précise que ce système de suppléance est le seul à exister sous cette forme et que les structures comparables – notamment chez nos voisins vaudois – ont plutôt tendance à avoir un adjoint ou une adjointe. A la commission législative, le médiateur explique encore que, pour émettre des recommandations, il a besoin de confronter ses idées, d'enrichir son point de vue. Or, le poste de suppléant ne permet pas ce travail d'échange, puisque le suppléant n'intervient qu'en cas d'empêchement sur un dossier. Lors de l'une de ses auditions, la médiatrice suppléante avait d'ailleurs elle-même proposé de travailler de façon fixe à 20 ou 30% afin de permettre cette continuité dans l'échange, mais la définition de son poste ne permettait pas ce changement. En effet, le poste de suppléant, de par sa définition, ne permet pas ce travail collégial, mais juste une transmission de témoin, chacun restant seul à bord à tour de rôle.

Il était donc important de supprimer le poste de suppléant tel qu'il avait été conçu dans ce projet de loi datant de 2015.

Ceci a donc été fait par la commission législative.

Et ensuite ? – Eh bien, rien. On s'est arrêté là.

En effet, voyant l'échéance de la nouvelle nomination arriver, la commission législative s'est précipitée dans son travail, et a omis de répondre à la demande principale : permettre au bureau de médiation de produire un rapport acceptable l'an prochain, en faisant en sorte que ses activités correspondent à ce qui est indiqué dans la loi et justifient la classe salariale accordée au médiateur. Or, je le répète, et ceci ressort de l'audition du médiateur, du rapport de la Cour des comptes et de la commission de contrôle de gestion, ce travail nécessite une collégialité interne, un échange de responsabilité, comme on peut le retrouver dans la collaboration entre notre proposé à la protection des données et son adjoint.

La commission législative n'est pourtant pas entrée en matière concernant un amendement demandant que la structure du bureau de médiation administrative soit enfin assainie, avec la mise en place d'un poste d'adjoint. Elle l'a refusé en argumentant que cela ferait exploser le budget, peut-être

parce qu'elle pensait que tout le monde travaille aujourd'hui à 100%. C'est sans considérer que les cadres d'aujourd'hui sont friands de temps partiels, surtout quand leur salaire est confortable, et que le médiateur lui-même avait proposé de baisser son temps de travail à 80 voire 70%.

Le deuxième argument de la commission concerne le risque d'un conflit de personnes « quand il y a deux personnes ». Nous ne pouvons que citer en exemple le bon fonctionnement du préposé à la protection des données, qui fonctionne avec une adjointe depuis plusieurs années, et donne entière satisfaction, et ramener les lecteurs aux auditions du médiateur et de la médiatrice suppléante, qui tous deux, bien qu'ils reconnaissent avoir des points de vue très divergents, ont pu dire que c'est bien la construction du poste de suppléant qui rendait le travail impossible, bien plus que leurs différends.

Ainsi, nous vous proposons, Mesdames et Messieurs, de prendre le temps dans cette assemblée de terminer le travail autour de ce projet de loi, afin que l'on ne se retrouve pas avec un nouveau dysfonctionnement pour le prochain mandat.

Nous vous proposons donc d'accepter les amendements ci-dessous qui permettront d'engager un médiateur ou une médiatrice et son adjoint ou son adjointe, tous deux à temps partiel afin de garantir un budget constant. Le Conseil d'Etat décidera s'il est question que l'un travaille par exemple à 80% et l'autre à 20%, tout en gardant la possibilité de compléter leurs salaires par une activité annexe.

Ce système permettra au bureau de médiation administrative :

1. d'émettre des recommandations à notre administration ;
2. de fonctionner en collégialité comme le recommandent la Cour des comptes et la commission de contrôle de gestion ;
3. d'assurer un remplacement mutuel entre la médiatrice ou le médiateur et son adjointe ou son adjoint, de façon immédiatement opérationnelle en cas d'empêchement ;
4. de respecter le budget imparti.

Mesdames et Messieurs, au nom du bon fonctionnement de notre institution de médiation, j'espère que vous accepterez ces amendements. S'ils sont acceptés, nous voterons positivement et avec soulagement ce projet de loi ainsi amendé.

Amendements

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le bureau se compose d'une médiatrice administrative titulaire ou d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiatrice ou médiateur), **d'une médiatrice administrative adjointe ou d'un médiateur administratif adjoint (ci-après : adjointe ou adjoint)**, ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Art. 5, al. 1, 3 et 5 (nouvelle teneur)

¹ La médiatrice ou le médiateur **et son adjointe ou son adjoint sont élus** au système majoritaire pour une durée de 5 ans par le Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat.

³ La médiatrice ou le médiateur **et son adjointe ou son adjoint entrent** en fonction le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil.

⁵ **La médiatrice ou le médiateur et son adjointe ou son adjoint peuvent exercer à temps partiel.**

Art. 7 Incompatibilités (nouvelle teneur)

Le mandat de médiatrice ou médiateur ainsi que celui de son adjointe ou son adjoint est incompatible avec :

- a) tout mandat public électif ;
- b) toute fonction dirigeante dans un parti politique.

Art. 8, phrase introductive (nouvelle teneur)

Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le médiateur **et son adjointe ou son adjoint prêteront** le serment suivant devant le Grand Conseil :

Art. 9, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur **et de son adjointe ou de son adjoint.**

⁴ La médiatrice ou le médiateur **et son adjointe ou son adjoint relèvent** du statut de la fonction publique.

⁵ La médiatrice ou le médiateur, **en accord avec son adjointe ou son adjoint**, a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel relève du statut de la fonction publique.

Art. 10A Tâches des collaboratrices ou collaborateurs (nouvelle teneur)

¹ La médiatrice ou le médiateur **et son adjointe ou son adjoint peuvent** déléguer des tâches à un ou plusieurs membres de **leur** personnel, à l'exception des recommandations selon les articles 10, alinéa 6, et 16A.

² Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur, **ou de son adjointe ou de son adjoint.**

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La médiatrice ou le médiateur **et son adjointe ou son adjoint agissent** sur requête de la personne concernée ou de l'administration.

Art. 11B, al. 1 Relation avec des procédures administratives (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'elle ou il en est requis, la médiatrice ou le médiateur **et son adjointe ou son adjoint peuvent** intervenir en dehors de toute procédure administrative, lorsqu'une procédure administrative est pendante, ou après la clôture d'une procédure administrative.

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'elle ou il est saisi d'une requête, la médiatrice ou le médiateur **ou son adjointe ou son adjoint** décide si, et le cas échéant de quelle façon, elle ou il entend traiter une affaire.

² Si la médiatrice ou le médiateur **ou son adjointe ou son adjoint** estime que la requête n'entre pas dans le champ d'application de la présente loi ou que les conditions d'entrée en matière prévues à l'article 11A ne sont pas remplies, elle ou il en informe son auteure ou auteur, après lui avoir donné la possibilité de s'exprimer, et peut l'orienter vers un tiers.

³ Si la médiatrice ou le médiateur **ou son adjointe ou son adjoint** estime que la requête entre dans le champ d'application de la présente loi et que les conditions d'entrée en matière prévues à l'article 11A sont remplies, elle ou il en communique le contenu à l'autorité concernée et lui demande son accord pour tenter une médiation. Le refus de l'autorité concernée doit faire l'objet d'une motivation sommaire à l'attention de la médiatrice ou du médiateur.

Art. 14 Examen de l'affaire (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Si elle ou il peut donner suite à la requête, la médiatrice ou le médiateur **ou son adjointe ou son adjoint** invite la partie mise en cause à s'exprimer sur l'affaire.

² La médiatrice ou le médiateur **ou son adjointe ou son adjoint** entreprend les démarches nécessaires dans le but d'établir les faits et de comprendre les motifs du conflit.

³ La médiatrice ou le médiateur **ou son adjointe ou son adjoint** examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.

⁴ Si une des parties interrompt la médiation, la médiatrice ou le médiateur **ou son adjointe ou son adjoint** procède conformément à l'article 16. Il en est de même si, en application de l'article 13, alinéa 3, l'autorité concernée refuse de procéder à une médiation.

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹ Sur la base de son examen, la médiatrice ou le médiateur **ou son adjointe ou son adjoint** peut :

- a) donner les renseignements utiles à la personne concernée et en informer l'administration ;
- b) prendre acte d'un accord trouvé par les parties, le cas échéant par écrit si ces dernières le demandent.

² Si elle ou il constate l'échec ou l'impossibilité d'aboutir à une médiation, la médiatrice ou le médiateur **ou son adjointe ou son adjoint** clôt le processus de médiation et en informe les parties.

Art. 16A Recommandation (nouvelle teneur)

¹ La médiatrice ou le médiateur **et son adjointe ou son adjoint** peuvent émettre une recommandation à l'intention de l'autorité concernée.

² L'autorité concernée qui a reçu une recommandation de la médiatrice ou du médiateur **et de son adjointe ou de son adjoint** détermine les mesures qu'il y a lieu de prendre suite à la recommandation.

³ Elle rend à la médiatrice ou au médiateur **et à son adjointe ou à son adjoint** un rapport sur les suites données à la recommandation dans un délai de 3 mois.

Art. 21, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)***Modification du ... (à compléter)***

² Le mandat de la médiatrice ou du médiateur **et de son adjointe ou de son adjoint entrés** en fonction à partir du 1^{er} décembre 2024 prend fin le 30 novembre 2028.

³ La nouvelle fixation de la rémunération de la médiatrice ou du médiateur **et de son adjointe ou de son adjoint**, après l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)*, prend effet lors du mandat débutant le 1^{er} décembre 2024.

⁴ La rémunération de la médiatrice ou du médiateur **et de son adjointe ou de son adjoint**, suite à la nouvelle fixation au sens de l'alinéa 3, peut être inférieure à celle du médiateur en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent alinéa.

Art. 2 Modifications à une autre loi**Art. 107A, al. 3 et 5 (nouvelle teneur)**

³ Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur) **et de son adjoint**, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.

⁵ L'élection du médiateur **ainsi que du médiateur adjoint** est préparée de la manière suivante :

- a) l'inscription est ouverte au moins 120 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture ;
- b) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae ;
- c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable ;
- d) le bureau constitue un comité de sélection ad hoc composé de 2 personnes nommées sur proposition du bureau et de 2 personnes désignées par le Conseil d'Etat. Le comité auditionne les candidats et établit un rapport d'évaluation à l'intention de la commission législative ;
- e) la commission législative transmet au Conseil d'Etat le rapport d'évaluation pour préavis ;

- f) après réception du préavis, la commission législative établit un classement des candidatures en indiquant les critères pertinents retenus ;
- g) **seules les candidatures** du premier au classement, **que ce soit pour le poste de médiateur ou de médiateur adjoint, accompagnées** du préavis du Conseil d'Etat, **sont proposées** par la commission législative à l'élection du Grand Conseil par l'intermédiaire du bureau ;
- h) **les dossiers** de candidature **(un seul candidat pour chaque poste)** sont remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection en question.

Art. 115B Election du médiateur (nouvelle teneur)

¹ **Que ce soit pour le poste de médiateur ou de médiateur adjoint, est élue** la personne candidate proposée par la commission législative qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.

² Si la personne candidate n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa 1, la commission législative présente une nouvelle candidature.

Date de dépôt : 12 février 2024

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de Vincent Canonica

L'objectif de ce PL 13396, qui consiste principalement à modifier le mode de désignation du médiateur ou de la médiatrice administrative en réaction au processus de nomination en vigueur lors de la précédente législature, est nécessaire mais pas suffisant.

Lors des travaux en commission, il a d'ailleurs été souligné par un député PLR que derrière ce PL 13396 se cache la volonté de maintenir le médiateur actuel à son poste, notamment en raison d'une certaine proximité entre ce dernier et certains groupes.

Le fonctionnement du bureau de médiation administrative a été mis en cause par la commission de contrôle de gestion et la Cour des comptes. Il faut donc absolument gérer l'organisation du bureau avant d'en décrire la nomination : il ne faut pas faire les choses à l'envers.

En cas de suppression du poste d'adjoint et de suppléant, cela revient à vouloir que ce soient des fonctionnaires qui puissent mener l'entier des médiations, sous la supervision d'un médiateur ou d'une médiatrice. Il s'agit d'une question fondamentale qui touche le fonctionnement de ce bureau et cela n'a rien à voir avec la procédure de nomination.

Le point critiqué dans ce PL 13396 est le suivant : il s'agit du fait que le médiateur ou la médiatrice puisse déléguer des tâches aux membres du personnel qui pourraient alors mener l'entier d'une médiation, soit aux côtés du médiateur, soit tout seuls, même si la responsabilité et le contrôle restent propres au médiateur.

La commission législative, comme l'a d'ailleurs suggéré le rapport de la Cour des comptes, a relevé à juste titre qu'il y a lieu de couvrir le risque de la non-continuité des activités en cas d'absence prolongée du médiateur en intégrant une personne compétente aux activités du bureau de médiation administrative.

Comme l'a d'ailleurs suggéré le groupe PLR, il faudrait substituer au poste de suppléant ou de suppléante celui d'un adjoint ou d'une adjointe, à l'instar

de ce qui s'effectue pour la protection des données. Le groupe PLR souligne que cette option n'est acceptable qu'à périmètre budgétaire constant.

Lors des auditions, la suppléante au bureau de médiation administrative a insisté sur le fait qu'en cas d'absence prolongée du médiateur ou de la médiatrice, à l'instar de ce PL 13396, le bureau de médiation administrative ne pourrait plus fonctionner. Non seulement l'indépendance du bureau de médiation administrative serait compromise, mais le bureau de médiation administrative ne pourrait plus faire des recommandations, conformément à ce qui a été demandé par la Cour des comptes et qui se trouve au sein de la loi.

La suppléance ne fonctionne donc pas, car elle ne consiste pas en un rôle d'adjoint. Le titulaire en poste a relevé qu'il est nécessaire qu'un adjoint ou un collaborateur soit présent de manière fixe et pas uniquement en cas d'empêchement. La moindre organisation ne fonctionne pas avec une seule personne. Il est nécessaire d'opérer de manière collégiale et pluridisciplinaire.

La révocation du titulaire en cas d'absence de longue durée n'est pas prévue. Il y a donc lieu de prévoir un mécanisme permettant le fonctionnement du bureau de médiation dans la durée.

Afin de garantir la constance du budget pour le bureau de médiation administrative, le titulaire en poste et la suppléante avaient déjà soumis à la Chancellerie une proposition visant à réduire la classe de rémunération pour le titulaire et la suppléante, ainsi que la possibilité de prévoir une activité à temps partiel. L'avantage d'être à temps partiel lorsque l'on est médiateur consiste dans le fait que davantage de domaines d'expérience peuvent être couverts, ce qui rend la personne en charge plus compétente.

L'objectif d'un médiateur administratif et de l'existence du bureau de médiation administrative est de réduire la présence de conflits qui peuvent être judiciairisés, ce qui réduit les dépenses et améliore le bien-être des citoyens et citoyennes. Il serait donc possible de ne pas pénaliser le budget de fonctionnement de l'Etat en prévoyant une réallocation des ressources. Si le bureau de médiation administrative ne participe pas à une réduction du coût de fonctionnement des autorités judiciaires, cela reviendrait à dire qu'il ne sert à rien, et le but même de la création de ce bureau serait vain.

Le PL 13396 ne doit donc pas être adopté, car le fonctionnement du bureau de médiation administrative mis en cause n'est pas rendu plus optimal, au contraire.

Mesdames les députées, Messieurs les députés, la seconde minorité de la commission législative du Grand Conseil vous invite à refuser l'entrée en matière de ce projet de loi.